



**Sur une harmonisation de la profession d'avocat dans l'espace  
UEMOA en dents de scie : propos sur l'avis consultatif n° 01/2021 du  
25 octobre 2021 de la Cour de Justice de l'UEMOA**

**Par**

**Oumar TRAORE**

**Docteur en droit public**

**Université Thomas SANKARA (Burkina Faso)**

Membre du Groupe de Recherche sur l'Administration, les Institutions et le Fonctionnement  
de l'Etat (GRAIFE)

Laboratoire de Droit et de Sciences Politiques (LDSP)

Université Thomas SANKARA



**RESUME** : La profession d'avocat ne semble pas encore avoir fini de faire parler d'elle. Après deux arrêts et un avis consultatif, l'avis de la Cour de justice de l'UEMOA du 25 octobre 2021 constitue une suite jurisprudentielle sur l'interprétation d'un texte qui n'a pas encore une décennie. Le caractère libéral de la profession d'avocat y est pour beaucoup sûrement. Mais sa consécration par un texte communautaire est l'élément déclencheur des controverses sur des dispositions qui paraissent cependant se prêter moins à des interprétations contraires. Telle semble être la situation de l'article 24 alinéa 4, 27 et 30 du règlement n° 05 sur l'harmonisation de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

Face à l'interprétation manifestement erronée qu'en fit le Barreau du Burkina Faso, la Cour de justice a été saisie par la Ministre de la Justice du Burkina Faso en vue de déterminer si les magistrats qui envisagent d'accéder à la profession d'avocat sont soumis à des conditions différentes par rapport aux agrégés des facultés de droit. La réponse fournie par la Cour, quoiqu'intéressante sur certains points ne semble pas avoir épuisé les contours des questions à elle posée.

**MOTS-CLES** : Droit communautaire – harmonisation – profession d'avocat – profession libérale – règlement communautaire – législation communautaire.

**ABSTRACT** : The legal profession does not yet seem to have finished talking about it. After two judgments and an advisory opinion, the opinion of the WAEMU Court of Justice of October 25, 2021 constitutes a jurisprudential follow-up on the interpretation of a text that is not yet a decade old. The liberal nature of the legal profession certainly has a lot to do with it. But its consecration by a community text is the triggering element of the controversies on provisions which however seem to lend themselves less to contrary interpretations. This seems to be the situation of Article 24 paragraph 4, 27 and 30 of Regulation No. 05 on the harmonization of the legal profession in the WAEMU area.

Faced with the manifestly erroneous interpretation made of it by the Bar of Burkina Faso, the Court of Justice was seized by the Minister of Justice of Burkina Faso in order to determine whether the magistrates who plan to enter the profession of lawyer are subject to different requirements compared to law school associates. The response provided by the Court, although interesting on certain points, does not seem to have exhausted the outlines of the questions posed to it.

**KEY WORDS** : Community law – harmonization – legal profession – liberal profession – community regulation – community legislation.



## Introduction

Au troisième siècle de notre ère, Ulpien<sup>1</sup> a établi le lien qui existe entre la profession d'avocat et celle des professeurs de droit au moyen des consultations et des honoraires que les deux corps de métiers peuvent réclamer devant le juge<sup>2</sup>. La consultation juridique fut présentée comme le domaine dans lequel la liberté, constituant un principe<sup>3</sup>, ne peut être que l'œuvre de ceux qui sont revêtus d'une relative indépendance. La notion ici joue un rôle fonctionnel<sup>4</sup>. La consultation, opérée par un avocat ou un professeur consiste dès lors à donner un point de vue personnel qui ne lie pas d'ailleurs celui qui la demande<sup>5</sup>. Elle est opérée néanmoins contre une rémunération. Elle ne pouvait donc pas ne pas donner lieu à des convoitises. Le législateur communautaire et auparavant les ordres juridiques nationaux avaient entrevu cette convoitise. Ils ont ainsi ouvert la profession d'avocat à certains corps de métiers intervenant dans la réalisation du service public de la justice. C'est l'ouverture du barreau, ou plus exactement, la possibilité de devenir avocat suivant certaines conditions. L'avocat, du latin, *advocatus* ou *advocare*, appeler auprès de<sup>6</sup>, désignait une personne qui s'exprime à la place, aide les autres à la justice<sup>7</sup>. La familiarité entre les professions juridiques réside ainsi dans l'aide aux « autres à la justice ». L'avocat, le magistrat, le notaire, l'huissier de justice, le professeur de droit sont tous des acteurs qui contribuent à rendre cette aide effective. C'est pourquoi il est reconnu à ces corps la faculté d'enseigner. Des obstacles existent cependant quand des migrations dans la continuité s'expriment. Cette hypothèse est bien celle de l'avis consultatif de la Cour de justice de l'UEMOA rendu le 25 octobre 2021. Presque deux années se sont écoulées depuis cet avis alors que les échos venant du corps de la magistrature et des agrégés des facultés de droit se font entendre quant à l'accès à la profession d'avocat.

Le temps est néanmoins utile à la jurisprudence à deux points de vue : il est facteur de maturation des décisions, car une décision, hormis les requêtes d'urgence, ne peut intervenir dans la précipitation. Le temps est aussi instrument de mesure de la portée de l'acte juridictionnel, car certains grands arrêts et avis ne révèlent parfois leur portée qu'au fil de l'évolution et de l'écoulement du temps.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 02 décembre 2016 sur le rescrit fiscal, le Professeur Benoit PLESSIX attirait l'attention de ses lecteurs sur le fait que le commentateur d'un acte juridictionnel doit faire preuve d'humilité à l'égard des intentions de ceux qui ont reçu le privilège de dire le droit. Cette prudence devrait selon l'illustre professeur prendre deux directions : ne pas prêter à l'acte juridictionnel le champ d'application qu'il n'a pas, éviter de faire des prédictions doctrinales aussi hasardeuses que les formules péremptoires d'un mauvais

---

<sup>1</sup> Eminent juriste de l'empire romain au deuxième siècle de notre ère, Ulpien faisait partie des quatre juristes (les trois autres sont Gaïus, Papinien et Paul) dont l'opinion faisaient jurisprudence.

<sup>2</sup> Pierre-Yves GAUTIER, « L'avocat, le professeur de droit et le client : formation et effets du contrat de consultation », *RTD Civ.*, 2006 p. 576.

<sup>3</sup> Pierre-Yves GAUTIER, « L'avocat, le professeur de droit et le client : formation et effets du contrat de consultation », *RTD Civ.*, 2006 p. 578.

<sup>4</sup> Nelly NOTO-JAFFEUX, *L'indépendance de l'avocat*, Thèse, Université de Lyon, 2019, p. 25.

<sup>5</sup> Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, PUF, 2007, p. 226.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 101.

<sup>7</sup> Edwin TACHLIAN, « Réforme de l'Ordre des avocats en Colombie : entre économie de la concurrence et économie de la qualité », *Civilizar* 10 (19), 2010, p. 67.



*astrologue*<sup>8</sup>. Le présent commentaire veut s'inscrire dans la droite ligne de ces conseils et envisage d'apporter quelques observations sur l'avis consultatif rendu par la Cour de justice de l'UEMOA, une fois de plus, sur des questions relatives à l'harmonisation de la profession d'avocat.

Au sens le plus strict, cet avis du 25 octobre 2021 constitue la quatrième fois que la Cour de justice de l'UEMOA est appelée à se prononcer sur des préoccupations relatives à l'harmonisation de la profession d'avocat. Deux par voie d'arrêts<sup>9</sup> et deux autres par voie d'avis consultatifs<sup>10</sup>. Cette sorte de feuilleton judiciaire est le témoignage des velléités de protection d'un corps qui par définition est libérale, signifiant par là le principe de la liberté d'accès pour les candidats réunissant certaines conditions. Ces sorties multiples de la juridiction communautaire traduisent aussi une instabilité<sup>11</sup> du droit applicable aux avocats. Cette instabilité résulte du règlement de l'UEMOA mis à l'épreuve en moins d'une décennie depuis son entrée en vigueur et son application. Ce protectionnisme à l'égard de ce corps n'est cependant pas nouveau. Elle fut pratiquée dans certains régimes, mais sous des périodes d'incertitude<sup>12</sup>. L'on peut s'accorder cependant sur le constat que les professions libérales représentent une certaine singularité quant aux conditions d'accès<sup>13</sup>. Elles ne sont pas à l'abri du corporatisme<sup>14</sup> et de l'individualisme<sup>15</sup> motivés généralement par des logiques de concurrence dont la légalité communautaire reste fortement discutable. Les effets anticoncurrentiels qui en découlent peuvent nuire à la « libéralisation » même du « marché du

---

<sup>8</sup> B. PLESSIX, « Le contentieux d'un rescrit fiscal », Conseil d'État, 2 décembre 2016, *Ministre des finances et des comptes publics c/ Société Export Press*, n° 387613, Lebon, *RFDA*, 2017, §§ 1 et 3.

<sup>9</sup> Il s'agit de l'arrêt du 08 juillet 2020 par lequel la Cour a jugé que l'interprétation des articles 24 et 35 du règlement n° 05, faite par la Cour Constitutionnelle du Bénin était contraire au droit communautaire. Il s'agit aussi de l'arrêt du 19 mai 2021 par lequel la Cour a jugé que l'article 27 du règlement n° 05 n'est subordonnée à aucune condition d'adoption de règlement d'exécution pour son application.

<sup>10</sup> Le second avis Consultatif est celui présentement commenté et ayant été demandé par l'Etat du Burkina Faso. Le premier avis sur le règlement n° 05 avait aussi été demandé par l'Etat du Burkina Faso et était relatif à la portée de l'article 6 du règlement n° 05. Voir n° 02/2020 du 07 juillet 2020, *Demande d'avis introduite par Le Ministre de la Justice de l'Etat du Burkina Faso relative à l'article 6 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA*.

<sup>11</sup> Thierry REVET, « Loi n° 98-388 du 14 mai 1998 portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle des avocats (JO 21 mai 1998, p. 7744). Arrêté du 22 juin 1998 fixant la liste des diplômes universitaires en sciences juridiques ou politiques permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats (JO 24 juin, p. 9554) », *RTD Civ.*, 1998, p. 770.

<sup>12</sup> Par exemple sur l'ordre des avocats à la cour de Paris de 1939 à 1945, Yves OZANAM donne plusieurs références bibliographiques pertinentes, notamment, Jacques CHARPENTIER, *Au service de la liberté*, Paris, Arthème Fayard, 1949, 319 p. ; Joël NORDMANN et Anne BRUNEL, *Aux vents de l'histoire*. Mémoires, Arles, Actes Sud, 1996, pp. 90-165 ; Robert BADINTER, *Un antisémitisme ordinaire*, Paris, Fayard, 1999, 270 p. ; Richard WEISBERG, *Vichy, la justice et les Juifs*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 1998, pp. 81-102.

<sup>13</sup> Assez récemment, au Burkina Faso, il avait été envisagé d'ouvrir l'accès à la profession de notaire aux magistrats ayant cumulé dix années d'ancienneté et aux titulaires d'un doctorat en droit privé. Cette voie d'accès qui avait été prévu dans le projet de loi n'a pas cependant reçu de consécration. A l'arrivé, le texte voté par la représentation nationale n'a consacré que le concours comme la seule voie d'entrée dans cette profession. Il ne serait pas étonnant qu'une logique communautaire soit engagée pour fermer davantage cette profession libérale.

<sup>14</sup> Jacques FAGET « « L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux », *In: Droit et société*, n°30-31, 1995, p. 371 ; Philippe JESTAZ, « La robe prétexte du collaborateur d'avocat », *RTD Civ.*, 1977, p. 696 et suivants.

<sup>15</sup> Jacques FAGET « « L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux », *op.cit.*, p. 372 ; Camille CHASERANT et Sophie HARNAY, « Régulation de la qualité des services juridiques et gouvernance de la profession d'avocat », *Revue internationale de droit économique*, 2015/3 (t. XXIX), p. 338.



droit »<sup>16</sup>. Cette logique semble se fonder sur le souci du barreau, ailleurs, d'éviter la précarité dans cette profession<sup>17</sup>. Elle s'explique parfois difficilement dans le contexte de l'UEMOA<sup>18</sup>.

La profession d'avocat dans l'espace UEMOA se situe dans la logique d'un groupe qui tend « à imposer sa volonté »<sup>19</sup>. L'ouverture de la profession d'avocat dans l'espace communautaire de l'UEMOA vise aussi à donner un plein sens aux libertés communautaires afin de mettre en place une union à la fois attractive et compétitive. C'est pourquoi dans un cadre communautaire la mobilité de l'avocat se présente comme le moyen de rendre effectif la libre prestation de service et le droit d'établissement<sup>20</sup>. Cet objectif se prête à l'étude de l'avis de la Cour de justice de l'UEMOA rendu le 25 octobre 2021.

En deçà de la dimension communautaire que poursuit l'harmonisation de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, la fonction résulte de l'étude du fonctionnement des services publics. Peu de travaux dans l'espace UEMOA abordent cette dimension de la profession d'avocat<sup>21</sup> et quelques un seulement l'envisagent en dehors de l'espace UEMOA sans, pour certains, voir le barreau comme point focal de l'analyse<sup>22</sup>. En conséquence, il existe moins d'analyses sur les conséquences et les implications qui peuvent exister entre l'accès à la profession d'avocat et le bon fonctionnement du service public de la justice<sup>23</sup>. Alors même que ce dernier critère résulte

---

<sup>16</sup> Camille CHASERANT et Sophie HARNAY, « Rationalité et (dé)réglementation de la profession d'avocat : une analyse de la concurrence sur le marché des services juridiques », *Revue économique*, Vol. 67, hors-série : *Nouveaux regards en économie et politique de la concurrence*, 2016, p. 172 ; Camille CHASERANT et Sophie HARNAY, « Déréglementer la profession d'avocat en France ? Les contradictions des analyses économiques », *Revue internationale de droit économique*, 2010/2 (t.XXIV), pp. 147-183.

<sup>17</sup> Joel COSSARDEAUX, « Treize pistes pour dissiper le malaise des avocats », *Les échos*, 2020, p. 1.

<sup>18</sup> Le contexte ailleurs est celui d'une pléthore des avocats contrairement aux Etats de l'UEMOA. Ils sont 204 au Burkina Faso sur une population de plus de 20 millions ; Ils sont 550 en Côte d'Ivoire sur une population de plus de 28 millions ; Ils sont 408 au Sénégal pour une population de plus de 18 millions ; Ils sont 360 au Mali pour une population de plus de 20 millions ; Ils sont 130 au Niger pour une population de plus de 25 millions ; Au Bénin il y a 240 avocats pour une population de presque 13 millions. Au Togo, ils sont 163 pour plus de 8 millions de personnes. En Guinée, ils sont plus de 200 pour une population de 13 millions.

<sup>19</sup> Thierry REVET, « Loi n° 98-388 du 14 mai 1998 portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle des avocats (JO 21 mai 1998, p. 7744). Arrêté du 22 juin 1998 fixant la liste des diplômes universitaires en sciences juridiques ou politiques permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats (JO 24 juin, p. 9554) », *RTD Civ.*, 1998, p. 770.

<sup>20</sup> Frédérique BERROD, « Chronique Marché intérieur - La légitimité des professions réglementées dans un marché intérieur », *RTD Eur.*, 2018, p. 689.

<sup>21</sup> Voir Sophie ANDREETTA, « « N'oubliez jamais que vous parlez à un avocat ». État, justice et économie de l'intermédiation judiciaire à Cotonou », *Politique africaine*, 2018/1, numéro 149, pp. 135-157 ; Sai Sotima TCHANTIPO, « La délivrance du service judiciaire au Bénin », *Working Paper*, 2006, p. 129.

<sup>22</sup> Il n'existe pas en effet une littérature particulièrement abondante sur la profession d'avocat et son lien avec le service public de la justice. Certains travaux existent néanmoins. Sara DEZALAY, « Les juristes en Afrique : entre trajectoires d'État, sillons d'empire et mondialisation », *Politique africaine*, n° 138, 2015, pp. 5-23 ; Jeremy GOULD, « Strong Bar, Weak State? Lawyers, Liberalism and State Formation in Zambia », *Development and Change*, vol. 37, n° 4, 2006, pp. 921-941 ; Éric GOBE, « Les avocats tunisiens dans la Tunisie de Ben Ali : économie politique d'une profession juridique », *Droit et société*, n° 79, 2011, pp. 733-757 ; Harri ENGLUND, « Towards a Critique of Rights Talk in New Democracies : The Case of Legal Aid in Malawi », *Discourse & Society*, vol. 15, n° 5, 2004, pp. 527-551 ; Marie-Emmanuelle POMMEROLLE, *A quoi servent les droits de l'homme ? Action collective et changement politique au Cameroun et au Kenya*, Thèse de doctorat, Bordeaux, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2009, 514 p.

<sup>23</sup> Camille CHASERANT et Sophie HARNAY, « Déréglementer la profession d'avocat en France ? Les contradictions des analyses économiques », *Revue internationale de droit économique*, 2010/2 (t.XXIV), pp. 153-154 ; Camille CHASERANT et Sophie HARNAY, « Régulation de la qualité des services juridiques et gouvernance de la profession d'avocat », *Revue internationale de droit économique*, 2015/3 (t. XXIX), p. 338.



d'un constat assez largement admis en droit du service public, relayé en doctrine<sup>24</sup>, que les ordres professionnels poursuivent la réalisation d'un service public<sup>25</sup>. Il en résulte ainsi, dans les relations avocat-client, l'existence d'une confiance<sup>26</sup> qui trouve d'abord sa légitimation dans celle du service public que l'avocat rend. Le service juridique de l'avocat devient dès lors, un bien de confiance<sup>27</sup>. Ce service public ne devrait pas s'inscrire dans une logique de fermeture<sup>28</sup>. Il devrait s'en suivre moins une logique économique affichée que celle d'une exigence ordinaire de la bonne réalisation du service public.

A l'origine des faits de l'avis du 25 octobre 2021, deux magistrats du Burkina Faso, MM. Souleymane BAKO et Boama OUALI, le 28 décembre 2020, après avoir satisfait aux conditions d'ancienneté et de démission préalable, ont souhaité obtenir leur inscription sur la liste des avocats du Burkina Faso. Il s'agit d'une procédure dérogatoire en vigueur dans les Etats qui allient la pratique du droit avec les exigences de qualité et d'accès à la justice. Fort de ce constat, la demande des magistrats démissionnaires ayant cumulé dix années d'ancienneté. Il s'agit d'une demande d'inscription sur titre qui s'inscrit dans un objectif communautaire de mettre le droit au profit de la société en vue d'un développement de l'aide juridictionnelle pris *lato sensu*<sup>29</sup>, qui, ailleurs, peut faire l'objet d'une combinaison<sup>30</sup> avec d'autres métiers. C'est le cas en Angleterre dans la mesure où les *solicitors* combinent à la fois le titre d'avocat et de notaire. La crise du barreau en France a envisagé inscrire la profession d'avocat dans cette dynamique de façon inversée. Non pas que l'avocat combine sa profession avec celle d'autres auxiliaires de justice, mais qu'il puisse à partir d'un moment de sa carrière devenir magistrat<sup>31</sup>. Dans l'espace UEMOA, l'avocat s'est vu conférer une compétence dans l'authentification des actes dont les conséquences peuvent être celles d'une authentification notariée. Il en résulte un monopôle atténué des notaires<sup>32</sup>.

<sup>24</sup> Les enjeux autour de ce service légitime sa réglementation par les pouvoirs publics. Voir Christophe JAMIN, « Professions juridiques réglementées : les enjeux d'une réforme », *Recueil Dalloz*, 2015 p. 313.

<sup>25</sup> Conseil d'Etat, Assemblée, du 2 avril 1943, *Bouguen*, 72210, *Lebon* ; De façon symétrique, Conseil d'Etat, ass., 31 juillet 1942, *Monpeurt* ; De façon précise, Conseil d'Etat, Ass., 12 décembre 1953, *De Bayo*, n°9405, p. 544.

<sup>26</sup> Camille CHASERANT et Sophie HARNAY, « Déréglementer la profession d'avocat en France ? Les contradictions des analyses économiques », *op.cit.*, p. 343.

<sup>27</sup> Selon Camille CHASERANT et Sophie HARNAY, les services juridiques sont des biens de confiance suivant la réunion de trois critères : le service juridique doit avoir un caractère **unique**, rendant impossible les comparaisons par un même consommateur dans le temps ». Il doit être **complexe**, mobilisant notamment les connaissances tacites de l'avocat ». Enfin il doit être **exclusif et personnel**. Voir Camille CHASERANT et Sophie HARNAY, « Régulation de la qualité des services juridiques et gouvernance de la profession d'avocat », *Revue internationale de droit économique*, 2015/3 (t. XXIX), p. 343. Voir aussi Christophe JAMIN, « La réglementation des professions juridiques et judiciaires : une légitimité fondée sur la primauté de l'économie », *Recueil Dalloz*, 2008 p. 1196.

<sup>28</sup> Anne MOYSAN-LOUAZEL, « Les professions libérales réglementées, le marché et la concurrence – Le cas des experts-comptables et des avocats », *Comptabilité Contrôle Audit*, 2011/2, (Tome 17), p. 91.

<sup>29</sup> Jacques FAGET « L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux », *In: Droit et société*, n°30-31, 1995, p. 370.

<sup>30</sup> Géraldine GADBIN-GEORGE, « De l'engagement volontaire au bénévolat contraint : les épreuves et tribulations des *solicitors* en Angleterre et au pays de Galles du XIXe au XXIe siècles », *Revue Française de Civilisation Britannique*, XXII-3 | 2017, p. 1 et suivants, mis en ligne le 05 juillet 2017, consulté le 12 mars 2023. URL : <http://journals.openedition.org/rfcb/1540> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rfcb.1540>.

<sup>31</sup> Joel COSSARDEAUX, « Treize pistes pour dissiper le malaise des avocats », *Les échos*, 2020, p. 2.

<sup>32</sup> Christophe JAMIN, « Professions juridiques réglementées : les enjeux d'une réforme », *Recueil Dalloz*, 2015 p. 313.



Les magistrats candidats à l'inscription sur la liste du barreau ont alors adressé leur demande au Conseil de l'ordre. Celui-ci, par délibération du 11 mars 2021 décidait de l'inscription du sieur Boama OUALI sur la liste des avocats après que ce dernier ait satisfait aux exigences liées au cours de déontologie et de pratique professionnelle d'avocat pendant six mois. Par contre, dans sa délibération du 21 mars 2021, suivant le résumé que fournit la Cour en rappelant l'objet de l'avis<sup>33</sup>, le même Conseil de l'ordre des avocats aurait décidé que le sieur Souleymane BAKO sera inscrit sur la liste de l'ordre après avoir suivi d'une part les cours de déontologie et de pratique professionnelle d'avocat pendant six mois et après la prestation de serment, satisfaisant au stage de trois ans d'autre part. A l'évidence, l'ordre des avocats avait délibéré sur les dossiers en posant des conditions différentes par rapports à deux candidats d'origine identique, interrogeant ainsi les conditions d'accès et d'exercice de la profession d'avocat face à des textes qui ne souffrent pas parfois de problèmes d'interprétations. En inscrivant cette demande dans la sorte de tourment qui hante la profession d'avocat<sup>34</sup>, l'on parvient probablement à la conclusion que l'ordre s'inscrit dans une relecture du règlement numéro 05 régissant les conditions d'accès et d'exercice de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

Dans une autre perspective, la position du barreau semblait s'inscrire dans une position très classique, consistant à exiger des jeunes collaborateurs qu'ils s'attachent une clientèle avant d'accéder à l'indépendance<sup>35</sup>. Assez classique, cette condition existe toujours à l'égard des jeunes collaborateurs qui ne sont ni agrégés de droit, ni magistrats. L'avis de la Cour l'aborde sans y faire de développements.

L'ordre des avocats du Burkina Faso fondait ses décisions, assez vaguement, sur le règlement n° 05 du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA. Plus précisément, le Barreau du Burkina Faso a fondé ses délibérations, sans en apporter suffisamment des éléments convaincants, sur les articles 24, 27 et 30 du règlement<sup>36</sup>. Ainsi selon le Barreau du Burkina Faso, ces dispositions posent la condition de stage de trois ans non seulement pour les candidats visés à l'alinéa 1 de l'article 24, mais aussi pour les candidats au Barreau visés à l'alinéa 4 de l'article 24.

Selon cette disposition,

*Toute personne titulaire d'un Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent et du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) reconnu dans l'espace UEMOA, peut demander son inscription sur la liste de stage d'un Barreau dudit espace.*

---

<sup>33</sup> Voir la page 7 § 4 de l'avis du 25 octobre 2021 objet du commentaire.

<sup>34</sup> Christian BESSY, « Les avocats, un marché professionnel déstabilisé », *Revue française de sciences sociales*, 110 | 2010, pp. 35-48, mis en ligne le 10 juillet 2012, consulté le 30 octobre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/formationemploi/3026> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/formationemploi.3026>.

<sup>35</sup> *Ibidem*, p. 35.

<sup>36</sup> L'article 24 porte sur les conditions d'admission sur la liste de stage, l'article 27 porte sur le régime du stage et l'article 30 porte sur l'inscription au tableau.



*Toute personne qui demande son admission au stage du Barreau doit être âgée de 21 ans au moins. Elle doit être de bonne moralité.*

*Elle est, en outre, tenue de fournir au Conseil de l'Ordre :*

- 1) un extrait de son acte de naissance ;*
- 2) un extrait de son casier judiciaire datant de moins de trois mois ;*
- 3) les pièces établissant qu'elle possède la nationalité d'un Etat membre de l'Union ;*
- 4) le diplôme de Master II en droit reconnu par le Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) ou de la Maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent ;*
- 5) le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A.) ;*
- 6) l'attestation délivrée par un Avocat inscrit au tableau ayant prêté serment depuis au moins sept (7) ans portant engagement d'assurer dans son cabinet la formation effective du stagiaire.*

*Toutefois, sont dispensés du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA) :*

- 1) les magistrats ayant accompli au moins dix (10) années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction ;*
- 2) les professeurs agrégés des facultés de droit.*

*Les magistrats et les professeurs agrégés des facultés de droit devront cependant avant la prestation de serment, suivre des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'Avocat pour une période d'au moins six (6) mois suivants des modalités définies par le Bâtonnier.*

Cet entendement du Barreau n'étant pas celui des magistrats, l'Etat du Burkina Faso a ainsi demandé à la Cour l'interprétation exacte qu'il faut avoir des articles 24, 27 et 30 du règlement n° 05. L'on peut voir, *a priori*, l'erreur manifeste qui découle de l'entendement du barreau du Burkina Faso par rapport à l'interprétation des dispositions que lui-même invoque. Il y a une sorte d'inconséquence en ce que la délibération ne se prononce pas sur les raisons qui expliquent cette différence de traitement.

Selon l'article 27

*Sous réserve des dispositions de l'article 24 alinéa 4 du présent Règlement, la durée du stage est de trois (3) ans effectifs. Elle peut, exceptionnellement, être prorogée deux (2) fois d'une année sur la demande du stagiaire ou si le Conseil de l'Ordre estime que le stagiaire n'a pas satisfait aux obligations résultant des prescriptions de l'article 26 du présent Règlement.*

*Le stagiaire doit être entendu par le Conseil de l'Ordre avant la prorogation de son stage.*

Selon l'article 30 enfin du règlement,



*Nul ne peut être inscrit au Tableau de l'Ordre des Avocats, sous réserve des droits acquis, s'il ne remplit l'ensemble des conditions suivantes :*

- être ressortissant d'un Etat membre de l'Union ;*
- être âgé de 24 ans au moins ;*
- être en possession du certificat de fin de stage ;*
- être de bonne moralité.*

La réserve de l'article 24 alinéa 4 et les droits acquis de l'article 30 excluent ainsi les magistrats et les agrégés des facultés de droit du stage de trois ans selon les magistrats demandeurs de leur inscription. La demande d'avis de la Ministre de la Justice du Burkina Faso se fonde, par ailleurs, sur une délibération antérieure du Barreau du Burkina Faso qui avait admis en 2016, sur la base de l'alinéa 4 de l'article 24 du règlement n° 05 dont l'application est demandé par les magistrats, un Professeur Titulaire de droit, le Professeur Augustin LOADA et deux agrégés des facultés de droit, le Professeur Séni Mahamadou OUEDRAOGO et le Professeur Abdoulaye SOMA comme avocats et avait uniquement exigé de ces trois Professeurs un stage de six mois.

En d'autres termes, la demande d'avis veut savoir si l'admission à la profession d'avocat des agrégés des facultés de droit obéit à un régime juridique différent de celui des magistrats ayant fait dix ans de pratiques professionnelles et ayant démissionné de leur fonction<sup>37</sup>. La seconde question veut savoir si l'inscription des magistrats ayant accompli dix ans d'ancienneté en juridiction et qui auraient démissionné d'une part et des agrégés des facultés de droit d'autre part est cumulativement subordonnée à un suivi des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'avocat pour une période de six mois au moins et à trois ans de stage.

Les questions de droit posée à la Cour sont relatives à la bonne interprétation des dispositions communautaires sur l'accès à la profession d'avocat. Elles traitent en filigrane du principe d'égalité de traitement des personnes se trouvant dans une même situation réglementaire. Il va sans dire que l'on ne peut exiger des conditions différentes à des candidats se trouvant dans la même situation. De même que l'on ne peut exiger des conditions différentes à des candidats de statuts différents, mais bénéficiant, pour l'accès à un corps, de conditions parfois similaires et identiques. Ainsi, l'accès à la profession d'avocat des agrégés des facultés de droit obéit-il à un régime juridique différent du régime juridique d'accès à cette profession des magistrats démissionnaires ayant l'ancienneté requise ? En outre, les conditions d'accès à la profession d'avocat pour les magistrats et les agrégés des facultés de droit obéissent-elles à l'exigence de suivre à la fois des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'avocat pendant six mois et l'effectivité d'un stage de trois ans ?

---

<sup>37</sup> La question telle que formulée par l'Etat du Burkina Faso aurait pu appeler quelques réserves sur sa formulation. Elle laisse croire en effet que le contentieux porte sur la situation des agrégés des facultés de droit par rapport à celle des magistrats. C'est peut-être de la subtilité dans la mesure où au Burkina Faso il existe en effet un contentieux entre certains professeurs et le Barreau. Pendant devant les juridictions internes, lesdits Professeurs ont cherché à faire élever la question devant le juge communautaire.



Selon la Cour, le Barreau du Burkina Faso, en exigeant des magistrats un cumul de six mois et trois ans fait une application sélective des textes selon que le candidat est magistrat ou agrégé de droit d'une part. Elle en tire la conclusion que le régime juridique d'accès des agrégés des facultés de droit et des magistrats démissionnaires ayant cumulé dix années de pratique professionnelle en juridiction sont identiques. D'autre part, la Cour considère que l'inscription des magistrats ayant pratiqué pendant dix ans et ayant démissionné d'une part et des agrégés des facultés de droit d'autre part n'est pas soumise cumulativement au suivi de cours de déontologie et de pratique professionnelle d'avocat pendant six mois et au stage de trois ans<sup>38</sup>.

L'avis rendu par la Cour ne contient pas suffisamment de motivations, au regard peut-être de la clarté des textes à interpréter. Dans le cadre de son avis, les dispositions dont l'interprétation était demandée ont amené la Cour à aborder les conditions d'accès à la profession d'avocat en général. L'interprétation combinée des articles 24, 27 et 30 ont contribué ainsi à donner à l'avis rendu par la Cour un caractère général qui laisse croire que la Cour a été conviée à se prononcer sur les conditions générales suivant lesquelles l'exercice de la profession d'avocat est organisé dans l'espace UEMOA. Ce n'était bien entendu pas la portée de la demande d'avis. A cet égard, l'avis de la Cour constitue l'ébauche d'un panoptisme sur les conditions d'accès à la profession d'avocat (I). Dans cette démarche cependant, le voile est resté sur certaines conditions de sorte que l'édifice est resté en partie non abouti (II).

## **I. Un panoptisme sur les conditions d'accès à la profession d'avocat mal ébauché**

L'avis de la Cour de Justice de l'UEMOA a envisagé d'apporter une réponse panoptique sur les conditions d'accès à la profession d'avocat des magistrats et des agrégés des facultés de droit. La Cour est cependant restée trop cantonnée sur le texte, alors que le texte lui-même n'aborde toute la problématique des conditions d'accès au Barreau que de façon quelque peu ambiguë quant aux conditions de grade et de diplôme. L'avis a envisagé de ce point de vue un panoptisme<sup>39</sup>, ce mot devant être pris au sens figuré. L'avis a visé les titulaires d'une maîtrise et d'un master 2 en droit et les magistrats et agrégés des facultés de droit. A ce titre, la Cour a entendu aborder la situation des candidats soumis au principe du stage de trois ans (A) en omettant les conditions d'accès pour les titulaires d'un doctorat en droit (B).

### **A. Les soumis au principe du stage de trois ans**

---

<sup>38</sup> L'on ignore ce que fut la position des Etats dans cette procédure de demande d'avis. L'avis fait mention que certains Etats membres ont formulé des observations sans dire dans son avis ce qu'était le contenu de ces observations. Nos tentatives pour obtenir ces observations auprès de la Cour de justice de l'UEMOA sont restées infructueuses. L'argument étant que ces documents sont internes à la Cour. C'est pour des soucis de « transparence » que certaines juridictions internationales laissent, à la fin de la procédure, à la disposition de ceux qui sont intéressés, les documents qu'elles ont utilisés. La Cour internationale de Justice fait des exploits en ce domaine en baissant le rideau du secret.

<sup>39</sup> Le mot fut initialement utilisé dans le milieu carcéral. Il s'agit d'une œuvre architecturale conçue par Jérémy BENTHAM pour la surveillance des prisonniers. Michel FOUCAULT y consacre des développements dans *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993, 360 p.



L'objectif d'harmonisation de la profession d'avocat dans l'UEMOA nécessite de poser clairement les conditions d'accès. Etant un corps de métier, son exercice nécessite d'acquérir des aptitudes préalables. Le stage se présente ainsi comme le moyen d'acquérir ces aptitudes. Pour y prétendre cependant, la Cour pose les conditions préalables pour bénéficier de ce stage. Ainsi, les candidats au barreau, en termes de conditions générales, doivent disposer à la foi d'un diplôme universitaire et de la nationalité communautaire (1). Cette première condition permet le recrutement par voie d'examen (2) selon l'avis de la Cour.

### 1. La nécessité d'un diplôme universitaire assortie de la nationalité communautaire

Selon l'avis de la Cour, dans ce qu'elle a qualifié de régime général, certains candidats à la profession d'avocat doivent satisfaire à un stage de trois ans. Cette condition qui doit couronner la formation de l'élève avocat est exigé de ceux qui sont titulaires d'une maîtrise ou d'un master 2 reconnu par le Conseil Africain et Malgache pour l'Enseignement Supérieur (CAMES). En outre, il est exigé de ces derniers qu'ils présentent des documents administratifs et judiciaire, qu'ils aient un âge minimum de 21 ans et doivent fournir une attestation délivrée par un avocat inscrit au tableau ayant prêté serment depuis au moins sept ans portant l'engagement de ce dernier d'assurer la formation de l'élève avocat dans son cabinet<sup>40</sup>.

Si cette restitution des dispositions du règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 semble prendre en compte les grandes lignes de l'article 24 du règlement, elle semble avoir occultée certaines situations non visées expressément par cette disposition. Il en va d'abord ainsi des titulaires du CAPA mais non titulaire d'une maîtrise en droit ou d'un Master 2 reconnu par le CAMES. Cette situation résulte des candidats qui peuvent demander, suivant le régime général, leur inscription. En effet, selon l'article 24 du règlement n°05, les personnes qui peuvent demander leur inscription sur la liste de stage d'un Barreau de l'espace ne sont pas que de deux ordres, mais peuvent être de trois ordres : **les titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent, les titulaires d'un master 2 reconnu par le CAMES et les titulaires d'un CAPA**. La troisième condition, celle résultant de la titularité d'un CAPA complète les deux premières conditions, mais peut avoir aussi une fonction autonome.

A cet égard, l'accès à la profession d'avocat au Bénin avait été rendu possible, en plus des autres conditions, aux candidats titulaires d'une licence en droit<sup>41</sup>. La condition de la licence en droit était aussi valable en Côte d'Ivoire selon la loi en vigueur en 1981<sup>42</sup> et au Niger sous l'empire de la loi de 2004<sup>43</sup>. L'article 25 de la loi 016-2000/AN du 23 mai 2000 exigeait, en termes de diplôme, une maîtrise en droit ou une licence obtenue en quatre ans. La même condition tenant à l'obtention d'une licence en quatre ans a été posée au Togo<sup>44</sup>. Dans la mesure

---

<sup>40</sup> Avis n°01/2021 du 25 octobre 2021, *Demande d'avis introduite par la Ministre de la Justice de l'Etat du Burkina Faso relative aux articles 24, 27 et 30 du Règlement n°05/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA*, p. 10, § 6.

<sup>41</sup> Voir à cet égard l'article 7 de la loi n° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau du Dahomey.

<sup>42</sup> Cette condition était posée par l'article 3 de la loi n° 81-588 du 27 juillet 1981, réglementant la profession d'avocat en Côte d'Ivoire, journal officiel du 3 septembre 1981, p. 466.

<sup>43</sup> Voir à ce sujet l'article 24 de la loi n° 2004-42 du 8 juin 2004 réglementant la profession d'avocat au Niger publiée dans le Journal Officiel spécial n° 14 du 20 août 2004.

<sup>44</sup> Voir l'article 3 du décret n° 88-97 du 06 juin 1988 instituant le CAPA au Togo.



où la publication de la liste des avocats est le plus souvent annuelle, c'est à l'égard de ces derniers, qu'entre autre, l'article 30 du règlement n° 05 fait cas de droits acquis<sup>45</sup>.

Par ailleurs, la possibilité de demander une inscription sur la liste de stage est uniquement accordée aux candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union et disposant d'un diplôme de maîtrise en droit ou de Master 2 reconnu par le CAMES. Il en résulte deux observations : d'une part, la reconnaissance d'un Master 2 par le CAMES n'est pas un processus automatique, elle nécessite de prendre en compte les conditions prévues par cette institution en vue de la reconnaissance. Ce qui revient à méconnaître les compétences nationales en matière de délivrance de diplômes.

D'autre part, le candidat au CAPA ou à l'exercice de la profession d'avocat doit avoir la nationalité d'un Etat de l'Union. Cette situation qui provient à la fois de l'avis de la Cour et de l'état d'esprit des rédacteurs du règlement n° 05 se trouvait aussi être celui de plusieurs Etats à l'égard de l'exercice de la profession d'avocat. Le critère de nationalité fut de façon quasi-générale un critère systématique<sup>46</sup>. Il est seulement assorti d'exceptions. L'exigence de la nationalité d'un Etat membre de l'Union empêche les candidats étrangers de prétendre à la profession d'avocat dans l'espace UEMOA. Elle se présente aussi comme le moyen d'une internationalisation de la profession d'avocat<sup>47</sup> dans la mesure où l'espace communautaire devient un véritable marché pour la concurrence. L'application d'une réciprocité étant probable, l'article 5 du règlement d'exécution n° 001/2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'espace UEMOA pose la procédure de la reconnaissance de CAPA. C'est cette dernière qui permet à des non ressortissants de l'Union de prendre part à la profession d'avocat dans l'espace UEMOA. Ainsi, le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat délivré hors de l'espace<sup>48</sup> UEMOA fait l'objet d'une reconnaissance, sous réserve de réciprocité, par le Barreau national et en appel par la Conférence des Barreaux de l'UEMOA<sup>49</sup>.

Dans la pratique, certains avocats des Etats membres ont bénéficié d'un CAPA obtenu à l'étranger. La possibilité pour ces derniers de plaider devant les instances juridictionnelles des Etats membres est subordonnée soit à une inscription sur la liste du barreau, soit à une élection de domicile pour chaque affaire à plaider<sup>50</sup>. Cette condition relève, de ce point de vue, de

---

<sup>45</sup> Cette condition de droits acquis est en générale celle de tous ceux qui exerçaient la profession d'avocat avant l'avènement du règlement n° 05 de l'UEMOA.

<sup>46</sup> Paul LAGARDE, « De l'accès à la profession d'avocat des ressortissants algériens et vietnamiens » Cour de cassation (Ire Ch. civ.). - 16 février et 23 mars 1994, *Revue critique de droit international privé*, 1995, p. 54.

<sup>47</sup> Gilles AUGUST, « L'internationalisation de la profession d'avocat », *Pouvoirs*, 2012/1 (n°140), p. 49.

<sup>48</sup> Il est utile de mentionner que ce CAPA « étranger » peut être délivré à des étrangers à l'étranger et à des ressortissants de l'Union à l'étranger.

<sup>49</sup> Il convient de noter qu'une précision est donnée sur les conditions dans lesquelles cette reconnaissance peut être accordée ou refusée. Il s'agit de l'existence de la réciprocité. En d'autres termes, un CAPA délivré par le barreau de Paris ou de Nouakchott est reconnu dans l'espace UEMOA si le Barreau de Paris ou de Nouakchott reconnaît le CAPA délivré par un barreau national de l'UEMOA.

<sup>50</sup> Sur cette dernière condition par exemple, l'article 8 de la loi du Burkina Faso sur la réglementation de la profession d'avocat dispose « les avocats ressortissants de tout Etat accordant la réciprocité peuvent plaider devant les juridictions du Burkina Faso, dans une ou plusieurs affaires déterminées sous réserve d'être domiciliés au cabinet d'un confrère burkinabè qui en avise par écrit le président de la juridiction saisie, lequel apprécie la régularité de la constitution ».



l'instauration d'un partenariat entre un avocat et un cabinet d'avocat(s)<sup>51</sup>. Cette dernière condition, acceptée pour les enseignants permanents ayant obtenu des CAPA extérieurs à l'Union est parfois assortie de pressions sur la qualité d'avocat de ces derniers. La procédure de reconnaissance de CAPA constitue aussi une modalité d'accès au barreau dans les Etats membres de l'UEMOA.

Aucun point de l'avis ne fait cas de cette situation qui dans l'UEMOA est cependant une réalité. La politique de l'intégration est en règle générale, une politique de discrimination à l'égard des non ressortissants d'un Espace. Le critère de nationalité<sup>52</sup>, pierre angulaire du droit interne d'avocat fait ainsi l'objet d'une dérogation conditionnée par la réciprocité. La procédure de reconnaissance de CAPA constitue ainsi une exception à la clause « de discrimination étrangère » qui sous-entend toute politique d'intégration. C'est ce qui justifie qu'ayant obtenu le CAPA dans un système extérieur à l'UEMOA, les titulaires ayant la nationalité des Etats membres peuvent s'inscrire sans que cette inscription n'appelle des oppositions des différents ordres de l'UEMOA.

En tout état de cause, les candidats qui disposent à la fois de la nationalité communautaire et d'un diplôme universitaire doivent passer un examen pour être recrutés.

## 2. Le recrutement par voie d'examen

L'entrée au barreau des Etats membres de l'UEMOA est subordonnée au passage d'un examen organisé, à des dates différentes, par les barreaux des Etats membres. Cette situation, reprenant les procédures formelles disparates en vigueur au sein des Etats membres avant l'adoption du règlement de 2014, est devenue la première voie pour tous ceux qui veulent accéder à la profession d'avocat.

Dans son avis consultatif, la Cour en a posé le principe au détour des dispositions du règlement d'exécution n° 001/2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'aptitude à la profession d'avocat dans l'espace UEMOA, entérinant ainsi une pratique des barreaux des Etats membres de l'UEMOA. C'est le cas lorsqu'elle opine que « cette première catégorie (celle de l'article 24 alinéa 1 du règlement n° 05) concerne les candidats recrutés généralement par voie d'examen ». La légitimité demeure entière dans la question de savoir si l'article 24 exige l'organisation d'un examen. Aucun libellé de cette disposition ne consacre le principe de l'examen pour le recrutement. L'institution d'un examen résulte de l'article 23 du règlement qui institue un examen pour l'obtention du CAPA.

Du reste, l'article 23 du règlement n°05 n'a institué un examen que pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A.), signifiant en conséquence que les candidats au dit examen doivent remplir les conditions de l'article 24 du règlement. Selon l'article 23, « il est institué un examen pour l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (C.A.P.A). La pratique des Etats a consisté en l'instauration d'un test d'entrée dans

---

<sup>51</sup> Christophe JAMIN, « La réglementation des professions juridiques et judiciaires : une légitimité fondée sur la primauté de l'économie », Recueil Dalloz, 2008 p. 1197.

<sup>52</sup> Yves OZANAM, « Le barreau de Paris pendant la Seconde Guerre mondiale (1940-1945) », *Histoire de la justice*, n° 29, 2019/1, pp. 64 et suivants.



les centres professionnels d'avocats. Cette situation peut trouver sa source dans le règlement d'exécution n° 001/2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'aptitude à la profession d'avocat dans l'espace UEMOA<sup>53</sup>. Les textes communautaires ont laissé la latitude aux barreaux nationaux de déterminer les règles relatives aux centres de formation des avocats<sup>54</sup>.

Il en résulte donc que l'avocat stagiaire, lorsqu'il n'est ni magistrat ni agrégé des facultés de droit, astreint à suivre la formation initiale et continue, n'est soumis qu'à un stage de trois ans, sauf lorsqu'il demande lui-même une prorogation de son stage ou lorsque le stage effectué est jugé insuffisant. Dans ce cas, il ne peut effectuer un stage au-delà de deux ans<sup>55</sup>, d'où il ressort que la durée normale du stage est de trois ans, cette durée étant portée de manière exceptionnelle à cinq ans. L'avocat stagiaire est dès lors inscrit sur une liste du stage et est soumis à des obligations<sup>56</sup>.

Le silence du règlement numéro 05 sur l'organisation d'un examen, pour avoir le droit d'être reçu dans un centre de formation d'avocats ne signifie pas forcément l'organisation obligatoire d'un examen pour les candidats remplissant les conditions de l'article 24 du dit règlement. C'est pourquoi l'avis précise que la condition générale « concerne les candidats recrutés généralement par voie d'examen<sup>57</sup> ». Il s'agissait ainsi pour la Cour de constater une pratique et non d'affirmer le caractère obligatoire de cette dernière.

Une observation de cette pratique induit cependant un autre constat sur le caractère quelque peu superficiel des conditions d'organisation même de l'examen visé par l'article 23 du règlement. Le processus semble ainsi avoir été inversé, consistant à recruter pour le centre par voie de test et à admettre tous ceux qui sont admis au test à la faveur d'un examen qui reçoit tous les candidats et ce, conformément au principe de l'annualité dans l'organisation de l'examen pour l'obtention du CAPA<sup>58</sup>. En terme plus clair, l'entrée dans un centre de formation est libre dès lors que le candidat au CAPA remplit les conditions prévues à l'article 24 du règlement n°05. L'exigence du CAPA dans les pièces constitutives du dossier n'intervient que lorsque le candidat aspire à s'inscrire sur la liste de stage. Le droit communautaire de l'UEMOA instaure ainsi une distinction entre l'examen du CAPA qui est typiquement une résultante des textes de

---

<sup>53</sup> Il s'agit des articles 6, 7 et 8 de ce règlement. L'article 6 dispose précisément que, « Chaque Barreau définit les modalités de préparation à l'examen et de délivrance du Certificat d'Aptitude à la profession d'Avocat conformément aux dispositions du (...) Règlement d'exécution. »

<sup>54</sup> Selon l'article 8 du règlement d'exécution numéro 001/2019, « Chaque Barreau définit les modalités de création et de fonctionnement du centre de formation. » Ce texte a justifié au Burkina Faso, l'adoption du décret numéro 2014-580/PRES/PM/MJ/MEF/MESS/MFPTSS/MJFPE du 10 juillet 2014 portant création du centre de formation professionnelle des avocats du Burkina Faso (CFPA-B) et son décret modificatif numéro 2017-0542/PRES/PM/MJDHPC/MINEFID/MESRI/MFPTS/MJFIP portant modification des statuts du Centre de Formation Professionnel des Avocats du Burkina Faso (CFPA-B).

<sup>55</sup> Voir les articles 27, 28 et 29 du règlement n°05 sur l'harmonisation de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

<sup>56</sup> Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 8<sup>e</sup> édition, Paris, PUF, 2007, p. 101.

<sup>57</sup> Italiques ajoutés.

<sup>58</sup> Ce principe figure à l'article 12 du règlement d'exécution n° 001/2019/COM/UEMOA relatif au Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat dans l'espace UEMOA. Selon cette disposition, « L'examen du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat est organisé chaque année en session unique sous l'égide du Barreau national par une délibération du Conseil de l'Ordre à une période déterminée par la Conférence des Barreaux. Toutefois en cas de difficultés pour le Barreau national d'organiser l'examen du CAPA à la période fixée, celui-ci peut être différé sur délibération du Conseil de l'Ordre. Cette délibération est portée à la connaissance du public. »



l'organisation et l'examen d'entrée aux centres de formation professionnelle des avocats qui constituent une innovation des Etats membres.

La Cour ne fournit ainsi aucune référence et aucune démonstration du principe du recrutement par voie d'examen. Elle aurait pu se fonder cependant sur des ferments communautaires, notamment le règlement d'exécution n° 001/2019/COM/UEMOA relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat dans l'espace UEMOA<sup>59</sup>. Consciente de cette situation, l'avis de la Cour traite de cette situation en des termes assez suggestifs lorsqu'elle opine que l'article 24 traite d'abord d'une première catégorie d'accès à la profession d'avocat. Selon la Cour, « cette première catégorie (celle de l'article 24 alinéa 1 du règlement n° 05) concerne *les candidats recrutés généralement*<sup>60</sup> par voie d'examen ». Elle est consciente ainsi que ce procédé n'est pas réglementaire. Mais l'option fut choisie de ne pas aborder cette problématique alors qu'elle aurait pu la résoudre en raison de sa connexité avec la situation générale que la Cour elle-même souhaitait traiter<sup>61</sup>. Il ne s'agissait pas d'une lacune qui devait être corrigée par les barreaux de l'UEMOA<sup>62</sup> et il ne s'agit davantage pas d'une subsistance des législations nationales non contraires avec le règlement du 25 septembre 2014, la création des centres de formation professionnelle ayant été systématisée sous l'empire de l'article 23 du règlement de 2014.

La réglementation nationale d'une profession libérale vise à encadrer et magnifier la déontologie d'un métier relevant davantage de l'éthique plus que du droit. Cette dernière renvoie au domaine de la morale par l'appréhension des principes régulateurs de l'action et de la conduite morale<sup>63</sup>. En cela, la déontologie relève de l'ordre de l'éthique et de la morale<sup>64</sup>. Une articulation entre les deux concepts instruit en définitive que la déontologie vise à faire valoir le règne de l'éthique en tant que moyen de régulation ou d'auto-régulation<sup>65</sup> des comportements de l'avocat<sup>66</sup>. C'est même une conséquence logique du principe d'une profession libérale<sup>67</sup>. L'entrée est libre et le contenu est réglementé. Cette réglementation est le rôle des pouvoirs publics. Pour des raisons de responsabilisation dans un métier, il est aussi celui du barreau au moyen de la déontologie<sup>68</sup>. C'est une conséquence des règles déontologiques que l'on trouve désormais dans presque tous les corps de métier. Cette dernière « prend la forme d'un ensemble de valeurs dont les avocats tirent prestige, dans la mesure où

---

<sup>59</sup> Voir à ce sujet les articles 6 et 8 du règlement d'exécution. Selon l'article 6, « Chaque Barreau définit les modalités de préparation à l'examen et de délivrance du Certificat d'Aptitude à la profession d'Avocat conformément aux dispositions du présent Règlement d'exécution. » Selon l'article 8, « Chaque Barreau définit les modalités de création et de fonctionnement du centre de formation. »

<sup>60</sup> Italiques ajoutés.

<sup>61</sup> Il est utile à cet égard de noter que cette problématique fut soulevée par la Cour elle-même lorsqu'elle a décidé d'aborder ce qu'elle a qualifié de conditions générales.

<sup>62</sup> A cet égard, la compétence nationale des Etats membres en matière de réglementation de la profession d'avocat est limitée.

<sup>63</sup> Joël MORET-BAILLY et Didier TRUCHET, *Pour une autre déontologie des juristes*, Paris, PUF, 2014, p. 84.

<sup>64</sup> Joël MORET-BAILLY et Nelly NOTO-JAFFEUX « La spécificité de la déontologie de la profession d'avocat au regard de celles des autres professions du droit », *Les cahiers de la justice*, numéro 3, 2020/3, p. 469.

<sup>65</sup> Emmanuel LAZEGA, « Conflits d'intérêts dans les cabinets américains d'avocats d'affaires : concurrence et auto-régulation », *Sociologie du Travail*, 1994, Vol. 36, Numéro 3, p. 315.

<sup>66</sup> Nelly NOTO-JAFFEUX, *L'indépendance de l'avocat*, Thèse, Université de Lyon, 2019, 846 p.

<sup>67</sup> Voir l'article 2 du règlement n°05 relatif à l'harmonisation de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

<sup>68</sup> Emmanuel LAZEGA, « Conflits d'intérêts dans les cabinets américains d'avocats d'affaires : concurrence et auto-régulation », *Sociologie du Travail*, juillet 1994, Vol. 36, Numéro 3, pp. 323 et 331.



elle permet de consolider la relation entre l'exercice de leur profession et la représentation de leur contribution à l'épanouissement des valeurs démocratiques<sup>69</sup> ». C'est pour cette raison que même étant magistrat ou agrégé d'une faculté de droit, l'avocat ayant bénéficié d'une inscription sur dérogation est soumis aux règles d'internalisation de la déontologie de son métier. L'idée de déontologie se présente ainsi comme le lieu commun de la réunion entre la règle et la conscience. Elle postule d'abord un principe de liberté encadrée à l'égard de ceux qui s'inscrivent sur les listes des barreaux et poursuit l'objectif général de protection d'un intérêt public<sup>70</sup>. Le même principe de liberté est valable à l'égard des magistrats et des agrégés des facultés de droit qui, eux, sont soumis à une pratique professionnelle d'avocat de six mois.

Dans sa volonté d'aborder les conditions générales d'accès au barreau, la Cour a omis de se prononcer sur la situation des titulaires d'un doctorat en droit, alors que cette situation constitue une réalité communautaire.

## **B. L'omission des titulaires d'un doctorat en droit**

Les développements de la Cour sur les conditions d'accès au barreau ont omis la situation des titulaires d'un doctorat en droit, alors que la Cour souhaitait se prononcer sur les conditions générales. Cette situation, applicable au Burkina Faso au regard de la loi de 2000 sur le barreau, n'a pas été évoquée par la Cour. L'avis a ainsi maintenu le silence sur la situation des titulaires d'un doctorat en droit non enseignant (1) et sur la situation des assistants et maitres-assistants CAMES (2).

### **1. Le silence de la Cour sur les titulaires d'un doctorat en droit non enseignant**

L'avis de la Cour est allé un peu au-delà des attentes de la demande d'avis. Celle-ci voulait connaître la situation des magistrats par rapport à l'exercice de la profession d'avocat et si cette situation obéit au même principe régissant les agrégés des facultés de droit quant à la durée du stage. Tel qu'il a été rendu, la Cour s'est prononcée sur les conditions d'accès à cette profession, non pas uniquement à l'égard des membres du corps de la magistrature, mais de façon générale. Le plan de l'avis lui-même permet de faire le constat. Le panoptisme dont l'avis de la Cour a voulu faire cas, malgré le caractère explicite des questions à elle adressée, est resté silencieux sur certaines situations. Il s'agit de s'inscrire à dessein dans le choix opéré par la Cour d'aborder des problématiques sur lesquelles elle n'était pas forcément conviée, en vue de constater qu'elle n'a pas abordé tous les problèmes qu'elle-même a peut-être voulu résoudre. La situation à examiner et qui est passée presque inaperçue dans l'avis est la situation des titulaires d'un doctorat en droit.

---

<sup>69</sup> Jérôme DE BROUWER, « Barreau traditionaliste contre barreau d'affaires : Le barreau de Bruxelles face la question des avocats-administrateurs de sociétés (1880-1925) », *Revue d'Histoire de la justice, des crimes et des peines*, 2016, p. 3.

<sup>70</sup> Géraldine GADBIN-GEORGE, « De l'engagement volontaire au bénévolat contraint : les épreuves et tribulations des *solicitors* en Angleterre et au pays de Galles du XIXe au XXIe siècles », *Revue Française de Civilisation Britannique*, XXII-3 | 2017, p. 2, mis en ligne le 05 juillet 2017, consulté le 12 mars 2023. URL : <http://journals.openedition.org/rfcb/1540> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/rfcb.1540>.



Sous ce vocable, il faut comprendre deux catégories de titulaires. Il s'agit d'une part des titulaires d'un doctorat en droit non enseignant permanent d'une université publique ou privée et d'autre part des titulaires d'un doctorat en droit non agrégés.

En rappel, ces catégories étaient prises en compte par les textes nationaux sur les barreaux diversement. Le Burkina Faso<sup>71</sup>, le Niger<sup>72</sup> et le Togo<sup>73</sup> mettaient l'accent sur les enseignants titulaires, c'est-à-dire disposant au moins du grade de maître-assistant pour les deux premiers pays et d'une agrégation au moins pour le troisième pays. Le Bénin aussi s'inscrivait dans la même dimension<sup>74</sup>. La Guinée quant à elle exigeait uniquement que le candidat soit enseignant d'université<sup>75</sup>. La différence entre ces Etats résidait dans l'ancienneté nécessaire avant d'envisager l'entrée au Barreau<sup>76</sup>.

La première situation fait l'objet d'une application diversifiée au sein des Etats membres de l'UEMOA. Le Barreau du Burkina Faso semble, en partie, être celui qui fait une application proche du règlement n° 05, même s'il faut tout de suite préciser que ce texte est resté silencieux sur la question : à quelles conditions un titulaire d'un doctorat en droit peut accéder à l'exercice de la profession d'avocat ? La réponse, différemment fournie par les Barreaux des Etats membres consiste à dire qu'il s'agit d'un accès sur titre au Burkina Faso, d'un accès sur test au Sénégal, au Niger, et en Côte d'Ivoire<sup>77</sup>. Toute la gêne de cette situation provient du silence de l'article 24 du règlement n° 05 et de la non prise en compte de l'article 91 dudit règlement dans l'interprétation que la Cour a fait dans son avis du 25 octobre 2021.

Au titre des conditions générales, l'article 24 exige entre autre, pour prétendre à une inscription sur la liste de stage du Barreau, de disposer d'un Master 2 en droit reconnu par le CAMES ou une maîtrise en droit ou un diplôme reconnu équivalent, avoir au moins 21 ans, produire un extrait d'acte de naissance, un casier judiciaire de moins de trois mois... . Il a déjà été fait cas de l'observation selon laquelle les textes communautaires n'ont exigé l'organisation d'un examen<sup>78</sup> que pour obtenir le « diplôme » du CAPA et non pour accéder à un centre de formation. Le règlement d'exécution n° 001/2019/COM/UEMOA, en son article 7, se contente seulement d'exiger une préparation pour tout candidat à l'examen du CAPA, les modalités de la préparation à l'examen étant définies par chaque Barreau<sup>79</sup>. . Il va sans dire que là où le test n'est pas exigé pour un titulaire d'un Master 2 en droit ou d'une maîtrise, il ne saurait être exigé

---

<sup>71</sup> Voir l'article 42 de la loi 016-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat au Burkina Faso.

<sup>72</sup> Voir l'article 41 de la loi n° 2004-42 du 8 juin 2004 réglementant la profession d'avocat au Niger publiée au Journal Officiel spécial n° 14 du 20 août 2004.

<sup>73</sup> Voir l'article 19 du décret n° 80-37 du 7 mars 1980 pris pour l'application de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat au Togo.

<sup>74</sup> Voir l'article 26 de la loi n° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau du Dahomey.

<sup>75</sup> Voir l'article 32 de la loi 2004-014/AN du 26 mai 2004 portant réorganisation de la profession d'avocat en République de Guinée.

<sup>76</sup> Cette ancienneté était de deux ans au Burkina Faso et au Niger, trois ans au Togo et cinq ans en Côte d'Ivoire.

<sup>77</sup> Sur la situation ivoirienne, voir les articles 3 et 21 de la loi n° 81-588 du 27 juillet 1981, réglementant la profession d'avocat en Côte d'Ivoire, journal officiel du 3 septembre 1981, p. 466.

<sup>78</sup> Cette conditionnalité étant une résultante des droits nationaux, la Cour ne saurait valablement décider de l'applicabilité des textes nationaux sur des domaines dans lesquels le droit communautaire est silencieux et ne pas étendre cette logique sur d'autres domaines qui font aussi l'objet de silence des textes communautaires.

<sup>79</sup> Article 6 du Règlement



à l'égard d'un titulaire d'un doctorat. La vigilance de la Commission de l'UEMOA qui a attiré l'attention de la Cour sur l'arrêt de la Cour constitutionnelle béninoise<sup>80</sup> devait être de mise à l'égard de cette situation. La Cour aurait pu aussi en faire cas dans son avis. Dès lors qu'elle s'est autorisée à aller au-delà des questions à elle posée, malgré les critiques qui auraient pu en découler, elle devait aborder les pratiques en marges des textes communautaires.

## **2. Le silence de la Cour sur la situation des assistants universitaires et des maîtres-assistants CAMES**

Les législations sur le barreau de certains Etats membres de l'UEMOA avait organisé l'accès à la profession d'avocat suivant la voie du concours et celle d'admission sur titre. La seconde hypothèse relevait d'une dérogation dans ces pays dans la mesure où la condition générale pour bénéficier de l'accès au barreau était subordonnée à l'obtention d'un CAPA. La loi 016-2000 portant réglementation de la profession d'avocat au Burkina Faso avait ouvert l'inscription au barreau aux enseignants titulaires de l'enseignement supérieur. Cette condition s'adressait aux maîtres-assistants du CAMES, qui, selon la loi 036-2016 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso reconnaît cette qualité aux enseignants ayant le grade de maître-assistant<sup>81</sup>.

Dès lors, la Cour ne peut pas ignorer cette situation qui, si elle n'est pas expressément visée par l'article 24 du règlement, constitue une réalité au Burkina Faso. Certains avocats inscrits au Burkina Faso avant l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement ont bénéficié de cette dérogation organisée par l'article 42 de la loi burkinabè de 2000 sur la réglementation de la profession d'avocat au Burkina Faso<sup>82</sup>.

A cette situation s'ajoute celle des assistants en droit, enseignants parfois non titulaires de l'enseignement supérieur, ayant fait élection de domicile auprès d'un confrère, élection leur permettant de plaider devant les cours et tribunaux des Etats membres de l'UEMOA. Cette voie a permis à certains avocats d'avoir par la suite une inscription sur la liste, non pas du stage, mais sur celle du barreau directement. Elle devait résulter en réalité de la procédure de reconnaissance du CAPA fondée sur la réciprocité<sup>83</sup>. L'appréciation et l'effectivité de cette dernière nécessite l'existence d'une convention en faveur de la reconnaissance<sup>84</sup> et de la

---

<sup>80</sup> Rodrigue NGANDO SANDJÈ, « "La guerre du dernier mot" : la Cour constitutionnelle du Bénin vs CJ-UEMOA »

Dominique Turpin et ali Al Yaqoobi, in *La Constitution irakienne de 2005 : perspectives novatrices et difficultés de mise en œuvre*, Politeia, numéro 42, 2022, pp. 2 et suivants.

<sup>81</sup> Voir l'article 4 alinéa 2 de la 036-2016 du 24 novembre 2016 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso.

<sup>82</sup> Selon cette disposition, « sont dispensés du CAPA et du stage : les avocats précédemment inscrits au tableau du barreau d'un Etat ayant conclu avec le Burkina Faso une convention prévoyant la réciprocité ; les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif régis par le statut de la magistrature et qui justifient au moins de dix années de service ; les enseignants en droit titulaires de l'enseignement supérieur. »

<sup>83</sup> Voir les articles 7 et 26 du règlement n° 05/cm/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA ; Voir l'article 5 règlement d'exécution n° 001/2019/com/UEMOA relatif au certificat d'aptitude à la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

<sup>84</sup> En droit comparé, la jurisprudence a rappelé que l'appréciation de cette condition, en absence d'une dénonciation de la convention, ne relevait pas de l'office du juge.



réciprocité<sup>85</sup>. Elle peut aussi s'établir au moyen d'une réciprocité législative appréciée *in abstracto*<sup>86</sup>. La reconnaissance de CAPA a fini par devenir un moyen d'accès à la profession d'avocat sans que l'avis n'ait fait de développements sur la question.

Cette seconde situation est celle des docteurs en droit non agrégés, en l'occurrence les assistants. A cela s'ajoute la situation des maîtres-assistants CAMES ayant obtenu le CAPA dans d'autres Etats en dehors de l'UEMOA. L'UEMOA n'évolue pas en vase clos, c'est pour cette raison que l'article 24 du règlement mentionne expressément l'utilité d'avoir, pour prétendre accéder au Barreau d'un Etat membre, un Master 2 reconnu par le CAMES.

En rappel, la Cour a fait savoir dans son avis que la possibilité d'accéder à la profession d'avocat pour les agrégés des facultés de droit et les magistrats constitue un moyen « de valoriser une solide expérience dans le domaine d'activité concerné ». Un maître-assistant CAMES n'est pas ainsi dépourvu de cette expérience. Autrement, ce serait mettre en doute la crédibilité de cette institution communautaire qui œuvre pour l'évolution en grade des enseignants chercheurs.

Les maîtres assistants du CAMES en droit et les assistants en droit peuvent-ils accéder à la profession d'avocat ? Quelles en sont les conditions ? Ni le règlement, ni l'avis de la Cour ne font cas de cette situation alors qu'il s'agit d'une réalité et que cette réalité existait dans les législations des Etats ou de certains Etats avant l'adoption du règlement n°05. Il en va ainsi de la situation en Côte d'Ivoire où étaient dispensés de produire un CAPA pour s'inscrire au Barreau, « les maîtres assistants et les chargés de cours, docteurs en Droit, justifiant de cinq années d'enseignement juridique<sup>87</sup> ». De même au Niger, étaient « dispensés de la condition de diplôme, de la formation théorique et pratique, du CAPA et du stage » « les enseignants de droit ayant le grade de maître assistant au moins<sup>88</sup> ». Cette situation était aussi celle du Burkina Faso dans la mesure où selon l'article 4 de la loi sur le statut des enseignants chercheurs en vigueur, l'emploi spécifique d'enseignant-chercheur commence avec le grade de maître-assistant<sup>89</sup>.

Le silence de la Cour sur la situation de ces enseignants non agrégés est-il un renvoi des Etats membres à leur législation avant 2014 ? Rien ne le présume et cette situation témoigne de l'idée d'absence d'harmonisation. Celle-ci est pourtant la finalité du règlement n°05 et la Cour a pour mission de veiller à l'interprétation et à l'application commune du droit communautaire pour l'ensemble des Etats membres. Il demeure encore ainsi des incertitudes sur l'accès à la profession d'avocat dans l'espace UEMOA que l'avis de la Cour de justice de l'UEMOA n'a

---

<sup>85</sup> Paul LAGARDE, « De l'accès à la profession d'avocat des ressortissants algériens et vietnamiens » Cour de cassation (1<sup>re</sup> Ch. civ.). - 16 février et 23 mars 1994, *Revue critique de droit international privé*, 1995, p. 51.

<sup>86</sup> La réciprocité législative est l'effet de la loi d'un Etat qui proclame la réception des CAPA obtenus ailleurs. Elle est dite *in abstracto* lorsqu'elle résulte d'une comparaison des législations applicables au barreau. A l'inverse, elle est dite *in concreto* et demande à un requérant étranger, candidat au barreau, d'apporter les éléments de droit et de fait qui rendent possible la réciprocité. Paul LAGARDE, « De l'accès à la profession d'avocat des ressortissants algériens et vietnamiens », *op.cit.*, p. 56.

<sup>87</sup> Voir l'article 36 de la loi n° 81-588 du 27 juillet 1981, réglementant la profession d'avocat en Côte d'Ivoire, journal officiel du 3 septembre 1981, p. 469.

<sup>88</sup> Voir aussi l'article 41 de la loi n° 2004-42 du 8 juin 2004 réglementant la profession d'avocat au Niger publiée au Journal Officiel spécial n° 14 du 20 août 2004.

<sup>89</sup> Voir l'article 4 de la loi n° 036-2016/AN du 15 novembre 2016 portant modification de la loi n°025-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso.



pas levées. Les intentions de la juridiction étaient claires. Elles sont restées brouillées cependant au regard de l'immensité du domaine que l'avis voulait couvrir. Cet avis traduit bien un adage populaire, à trop vouloir embrasser, on étreint mal. Ainsi, le panoptisme envisagé sur les conditions d'accès à la profession d'avocat est resté en partie inachevé.

## **II. Un panoptisme sur les conditions d'accès à la profession d'avocat resté en partie inachevé**

La portée de l'avis de la Cour est en partie mitigée. Cette observation résulte non seulement du silence de la Cour sur des conditions en cours au sein des Etats, mais elle résulte aussi du développement parfois superficiel du point sur lequel elle était plus attendu. En ce sens, l'avis a fait preuve d'une détermination insuffisante des conditions tenant à la soumission à la pratique professionnelle de six mois (A). L'avis fait aussi preuve d'une ambivalence sur la situation des agrégés des facultés de droit (B).

### **A. La détermination insuffisante des conditions tenant à la soumission à la pratique professionnelle de six mois**

La demande d'avis a souhaité connaître la position du droit communautaire UEMOA sur la soumission des magistrats démissionnaires à un stage de trois ans ou à une pratique d'avocat de six mois. En tirant la conclusion qu'un magistrat démissionnaire est soumis à une pratique d'avocat de six mois, la Cour n'a pas explicité les conditions de cette soumission. Elle a néanmoins identifié un régime dérogatoire pour les magistrats et les agrégés des facultés de droit (1) en laissant ainsi indéterminé le contenu de la pratique professionnelle d'avocat (2).

#### **1. L'identification d'un régime dérogatoire pour les magistrats et les agrégés des facultés de droit**

Le rayonnement de certaines professions provient aussi parfois de la diversité des intervenants. Telle semble être le sens de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA. Dans son avis objet de ces commentaires, la Cour de Justice de l'UEMOA a été priée de dire si l'admission à la profession d'avocat des magistrats ayant satisfait à la condition d'ancienneté et qui auraient démissionné de leur fonction obéit à un régime différent de celui des agrégés des facultés de droit.

La Cour a opéré un rappel selon lequel le statut des agrégés des facultés de droit d'une part et des magistrats ayant fait la preuve de leur ancienneté et de leur démission d'autre part, les astreint uniquement à suivre des cours de déontologie et de pratique professionnelle pour une durée de six mois<sup>90</sup>. Cette situation a été qualifiée par la Cour de régime dérogatoire<sup>91</sup>.

---

<sup>90</sup> Avis n°01/2021 du 25 octobre 2021, *Demande d'avis introduite par la Ministre de la Justice de l'Etat du Burkina Faso relative aux articles 24, 27 et 30 du Règlement n° 005/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA*, p. 11, § 4.

<sup>91</sup> *Ibidem*, p. 11.



L'argument est fondé sur l'idée qu'en tant qu'admission sur titre, l'accès des agrégés des facultés de droit et des magistrats permet de « valoriser une solide expérience dans le domaine d'activité concerné<sup>92</sup> ». C'est donc l'existence de cette expérience qui milite pour que le magistrat, après dix ans d'exercice et après sa démission, ainsi que l'agrégé en droit soient dispensés du CAPA au sujet duquel l'organisation d'une formation initiale et continue<sup>93</sup> doit permettre d'acquérir des connaissances théoriques et pratiques. La réglementation de la profession d'avocat par la mise en place d'une formation continue s'inscrit ainsi dans le cadre d'une profession en tant que bien de confiance<sup>94</sup>.

La possibilité de « valoriser une solide expérience dans le domaine d'activité concerné » peut aussi s'analyser sous l'angle de l'intérêt que la Cour porte pour la cause des clients des avocats. C'est la capacité d'évaluer « la qualité avant achat » du service. En ce sens, le service d'avocat constitue un domaine de valorisation d'une expérience « dont la qualité peut être évaluée après consommation »<sup>95</sup>. L'ouverture du barreau aux magistrats et aux agrégés des facultés de droit est aussi un moyen pour le justiciable de se rassurer qu'il s'adresse à un professionnel du droit<sup>96</sup>.

En conséquence, la délibération du barreau du Burkina Faso selon laquelle le magistrat démissionnaire ayant cumulé dix ans de pratique professionnelle est astreint à un stage de trois ans s'inscrit contre la lettre et l'esprit du règlement n°05. L'avis de la Cour constitue à cet égard un rappel à l'ordre du barreau burkinabè, une clarification et une injonction de ce dernier à se conformer à la législation communautaire sur l'harmonisation de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

La position du Barreau n'est cependant pas sans fondement, même si celui-ci doit être interprété en défaveur du barreau au regard de son caractère lacunaire. Elle résulte d'une rédaction imprécise de l'alinéa 4 de l'article 24 qui doit faire l'objet d'interprétation. Selon cette disposition, « les magistrats et les professeurs agrégés des facultés de droit devront cependant avant la prestation de serment, suivre des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'avocat pour une période *d'au moins six (6) mois*<sup>97</sup> suivant des modalités définies par le bâtonnier ».

Cette disposition crée un pouvoir discrétionnaire à deux égards. La disposition interprétée par la Cour a prévu une période minimale de six mois. Laisse-t-elle entendre que le bâtonnier n'a pas la possibilité de proposer une période au-delà de six mois ? La disposition ne le précise pas. Elle précise seulement que le bâtonnier définit les modalités de ce stage. Il n'est pas non plus précisé une interdiction au-delà de six mois ce d'autant plus que la rédaction de la disposition qui établit une période minimale pourrait se prêter à l'interprétation que la possibilité d'aller

---

<sup>92</sup> Idem, p. 8.

<sup>93</sup> La soumission à une formation continue est une résultante de l'avocature à tous les niveaux. Elle n'est pas destinée uniquement aux avocats stagiaires.

<sup>94</sup> Christophe JAMIN, « La réglementation des professions juridiques et judiciaires : une légitimité fondée sur la primauté de l'économie », Recueil Dalloz, 2008 p. 1197.

<sup>95</sup> Camille CHASERANT et Sophie HARNAY, « Régulation de la qualité des services juridiques et gouvernance de la profession d'avocat », *Revue internationale de droit économique*, 2015/3 (t. XXIX), p. 344.

<sup>96</sup> Edwin TACHLIAN, « Réforme de l'Ordre des avocats en Colombie: entre économie de la concurrence et économie de la qualité », *Civilizar* 10 (19), 2010, p. 68.

<sup>97</sup> Italiques ajoutés.



au-delà de cette période nécessite une étude au cas par cas. Cependant, les conditions dans lesquelles cette période peut être dépassée ne sont pas prévues. Dès lors, toute délibération d'un barreau de l'espace qui astreint les magistrats et agrégés des facultés de droit au-delà de six mois se prêterait peut-être à des critiques moins acerbes si le contenu est suffisamment motivé.

Il convient à cet égard de rappeler que trois professeurs des facultés de droit du Burkina Faso avaient été admis au barreau et avaient bénéficié de la période de six mois. En plus du Professeur Augustin Marie Gervais LOADA, les Professeurs Séni Mahamadou OUEDRAOGO et Abdoulaye SOMA avaient été aussi admis au Barreau dans les mêmes conditions. L'avis précise que dans la situation qui a motivé la saisine de la Cour, l'un des deux magistrats, Monsieur Boama OUALI avait été autorisé, à condition de suivre des cours de déontologie et de pratique professionnelle des avocats pendant six mois, alors que son collègue, monsieur Souleymane BAKO devait à la fois suivre ces cours et observer un stage pendant trois ans<sup>98</sup>.

Si la tentative de chercher un fondement dans la délibération du barreau peut se trouver dans l'alinéa interprété, il est évident qu'il y a un excès dans la mesure où l'article 24 n'a nullement prévu un cumul de cours de déontologie et de pratique professionnelle assorti d'un stage de trois ans. En cela, même si la conclusion est générale et non casuistique, l'avis a le mérite de souligner l'excès du barreau du Burkina Faso et le traitement différencié qu'il a instauré à l'égard des candidats se trouvant dans la même situation. La Cour a ainsi fait droit à une situation qui résulte du droit UEMOA. Elle a cependant laissé indéterminé le contenu de la pratique professionnelle d'avocat.

## 2. L'indétermination du contenu de la pratique professionnelle d'avocat

La seconde confusion possible non résolue provient du fait que les modalités de ces cours seront définies par le bâtonnier. L'on pourrait considérer qu'il existe deux modalités, une phase théorique et une phase pratique lorsque l'asymétrie est établie sur la situation de ceux qui sont admis sur un Master 2 en droit reconnu par le CAMES ou une maîtrise en droit. Puisque pour ces derniers, le CAPA est la somme des formations théorique et pratique. Dans la mesure où les agrégés des facultés de droit et les magistrats démissionnaires ayant cumulé dix ans de pratique professionnelle sont dispensés du CAPA, suivre à la fois une formation théorique et pratique est un non-sens.

L'avis précise que l'admission de ces deux catégories permet de valoriser une solide expérience dans un domaine d'activité. La valorisation n'est valable cependant que pour les acquis. Dans ces conditions, sur quel critère le bâtonnier pourra déterminer les « modalités » de la pratique déontologique d'avocat ? L'exigence de la déontologie ne doit pas s'inviter comme l'expression d'une idée qui vise à combler un *vacuum juris*. La déontologie est le lieu commun des professions judiciaires. Jérémie BENTHAM l'a appréhendée comme la connaissance de ce qui

---

<sup>98</sup> Avis n°01/2021 du 25 octobre 2021, *Demande d'avis introduite par la Ministre de la Justice de l'Etat du Burkina Faso relative aux articles 24, 27 et 30 du Règlement n° 005/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA*, p. 7.



est juste ou convenable<sup>99</sup> ». A-t-on besoin de trois ans pour internaliser le juste et le convenable de la profession d'avocat à des acteurs eux-mêmes associés à la formation des avocats ? C'est dire que dans sa vocation de s'inscrire sur une liste du barreau, le magistrat et l'agrégé des facultés de droit sont déjà porteur de valeurs et de déontologie. La nécessité d'explicitier les conditions dans lesquelles cette pratique peut intervenir s'imposait au regard de cette observation.

Dans tous les cas, il serait lourd de vouloir que les issus de la magistrature et de l'Université suivent à la fois des cours de théorie et de pratique. La discrétion laissée aux barreaux des Etats membres ne doit pas ouvrir la voie à une interprétation pouvant vider la disposition de son contenu. Ce qui est évident c'est l'absence de stage pour les magistrats et les agrégés des facultés de droit. Peut-être qu'une autre demande d'avis offrira à la Cour l'occasion d'intervenir sur le contenu de la pratique professionnelle d'avocat. Elle aurait pu cependant anticiper, au regard de la situation ambivalente qui lui a été soumise<sup>100</sup>, afin de prévenir toute interprétation exagérée des dispositions du règlement.

A cet égard, la condition de réserve qui figure à l'article 30 du règlement n°05 a été interprétée par la Cour pour signifier qu'elle concerne la situation des magistrats et des agrégés des facultés de droit dispensés du stage dans la mesure où ils ne sont pas astreints à fournir « un certificat de fin de stage<sup>101</sup> ». Il en résulte ainsi pour ces derniers qu'il n'est pas exigé d'eux un stage de trois ans. Mieux, qu'il n'est même pas exigé de ces derniers un stage. La situation des magistrats et des agrégés des facultés de droit est fondée sur une présomption de connaissance tout comme la situation des admis qui ne relèvent pas de l'admission sur titre est fondée sur une présomption de « non connaissance ». Et puisqu'il s'agit d'une présomption dans les deux cas, le stage n'est justifié que dans le cas des admis sur test. Seules les modalités des cours de déontologie et de pratique professionnelle peuvent être discutées pour les magistrats et les agrégés des facultés de droit. Ainsi on comprend que l'avis de la Cour a envisagé aborder de façon large la question de l'admission de l'accès à la profession d'avocats. Mais que bien de points sont restés non traités. Il en va ainsi d'un autre aspect de la situation des agrégés et de tous les aspects de la situation des titulaires d'un doctorat en droit. Ce qui contribue à soutenir que le panoptisme est resté un édifice non abouti. L'ambivalence de l'avis sur la situation des agrégés des facultés de droit constitue à cet égard un exemple.

## **B. L'ambivalence sur la situation des agrégés des facultés de droit**

Ayant elle-même fait allusion à sa jurisprudence sur les agrégés des facultés de droit, la Cour n'a pas poussé à bout son raisonnement. Elle a laissé ainsi sans véritable réponse la question de savoir si le traitement réservé aux magistrats démissionnaires et aux agrégés des facultés de droit était à tout point de vue identique. Si les deux sont soumis à des pratiques d'avocat de six mois, le renvoie éclair opéré par la Cour à son arrêt de juillet 2020 est resté non élucidé (1). En

---

<sup>99</sup> Jérémie BENTHAM, *Déontologie ou science de la morale*, volume I, 1834, traduit de l'Anglais par Benjamin Laroche, disponible sur : [http://www.uqac.ca/Classiques\\_des\\_sciences\\_sociales](http://www.uqac.ca/Classiques_des_sciences_sociales), consulté le 28 juillet 2023.

<sup>100</sup> La situation des deux magistrats n'a pas été traitée à l'identique dans la mesure où le barreau a exigé de l'un un stage de trois ans et de l'autre l'obligation de suivre de cours de déontologie pendant six mois.

<sup>101</sup> Ce certificat est exigé des magistrats stagiaires alors que les agrégés de droit et les magistrats ne sont pas soumis au stage.



tout état de cause, la solution à laquelle l'avis semble faire référence constitue une solution aux contours discutables en droit (2).

### 1. Un renvoi éclair à l'arrêt du 08 juillet 2020 non élucidé

D'entrée, il convient de situer le lecteur que cette problématique n'est pas en dehors de la demande d'avis. La raison tient à l'idée que la demande est formulée sur deux objets et que l'avis lui-même y fait référence par renvoi. C'est certainement le contexte, concernant des magistrats, qui a détourné la Cour de cette situation.

La demande de la ministre de la Justice du Burkina Faso avait deux objets. D'une part, elle voulait savoir si l'admission à la profession d'avocat des magistrats obéit à un régime juridique différent de celui agrégés des facultés de droit remplissant, pour les premiers, les conditions d'ancienneté en juridiction et de démission de leur fonction. D'autre part, si l'inscription au tableau de l'ordre des avocats dans l'espace UEMOA, des magistrats ayant accompli au moins dix années de pratique professionnelle en juridiction et qui auront préalablement démissionné de leur fonction d'une part et des agrégés des facultés de droit, d'autre part, **est cumulativement subordonné à un suivi des cours de déontologie et de pratique professionnelle d'avocat pour une période d'au moins six mois et à trois ans de stage**<sup>102</sup>.

A la première question, la Cour a bien situé le contexte dans la mesure où elle précise que la demande veut savoir « si les conditions d'admissibilité édictées pour ces deux corps sont différentes<sup>103</sup> ». Mais alors, la suite du contexte interroge sur le lien avec la deuxième préoccupation. La Cour poursuit sur ce point par l'idée que cette question est motivée au « regard du traitement différencié des dossiers d'admission des candidats des deux corps par le Conseil de l'ordre des avocats du Burkina Faso<sup>104</sup> ». Elle précise ainsi la portée de la première question en ce que cette dernière a été reformulée par la deuxième. La réponse de la Cour à cette interrogation est explicite. Elle a considéré que dans la mesure où le conseil de l'ordre a exigé des agrégés des facultés de droit le suivi de cours de déontologie et de pratique professionnelle d'avocats pendant six mois, exiger le contraire des magistrats alors que les termes de l'article 24 ne le prévoient pas, c'est faire une application sélective des textes selon que le candidat est magistrat ou agrégé des facultés de droit<sup>105</sup>. Cette réponse devait être en soi suffisante. Mais la Cour a jugé que la première question était différente de la seconde. Celle-ci a été libellé par la Cour par l'idée que la Ministre de la Justice du Burkina Faso veut savoir si les conditions de six mois de pratique professionnelle devaient être cumulées avec les trois ans de stage.

L'objet de la demande de la Ministre ne peut être de demander la même chose à la Cour dans deux questions. La première question est pourtant assez claire, puisque selon ses termes elle veut savoir si l'admission à la profession d'avocat obéit à un régime juridique différent de celui

---

<sup>102</sup> Le gras provient de la Cour elle-même. Ce qui en dit long sur l'objet véritable de l'avis.

<sup>103</sup> Avis n°01/2021 du 25 octobre 2021, *Demande d'avis introduite par la Ministre de la Justice de l'Etat du Burkina Faso relative aux articles 24, 27 et 30 du Règlement n° 005/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA*, p. 6, § 7.

<sup>104</sup> *Ibidem*.

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 7.



des magistrats remplissant les conditions d'ancienneté en juridiction et de démission de leur fonction. Telle que posée et au regard de la deuxième question ainsi que du renvoie que la Cour a opéré à son arrêt du 08 juillet 2020<sup>106</sup>, il semble possible d'envisager que la Cour était attendue sur le terrain de l'incompatibilité, à l'image des magistrats, de la charge de magistrat et de celui d'avocat cumulativement. Et puisque c'est la Cour, elle-même, qui a fait le renvoie, il est légitime de s'y attarder, pour deux raisons au moins.

Le règlement n°05 vise l'harmonisation dans l'Union de la profession d'avocat. La pratique au sein de l'UEMOA instruit sur l'existence d'une interprétation diversifiée du règlement n°05. Comment peut-on identifier l'harmonisation si au sein de l'UEMOA le Barreau du Burkina Faso a admis en 2016 des agrégés des facultés de droit alors que le Barreau du Bénin lui a rejeté une demande en ce sens ? L'on sait pour mémoire que la démission préalable de certains agrégés de droit a été souhaitée après leur admission au Burkina Faso alors qu'au Bénin et ailleurs, c'est avant même leur entrée dans le Barreau<sup>107</sup>. Quelle est la bonne interprétation du texte de l'article 24 du règlement n° 05 par rapport à la demande formulée par la Ministre de la Justice du Burkina Faso ?

L'arrêt a observé un mutisme sur la question. Cette situation peut témoigner de la complexité de la situation dans laquelle la Cour elle-même se trouve. Ayant eu pour mission de veiller à l'interprétation commune des textes communautaires, le risque d'une juridiction inaudible peut contribuer à freiner l'élan jurisprudentiel pour cantonner une instance à une fonction uniquement juridictionnelle. Elle semble avoir cependant remporté le pari sous le couvert du principe de spécialité exigeant qu'en matière d'avis consultatif, la juridiction réponde avec précision à la question qui lui a été posée. Les termes de son avis ne ferment cependant pas la sorte de boîte à pandore ouverte par l'arrêt du 08 juillet 2020. L'évolution de cette situation au Burkina Faso<sup>108</sup> et au Togo<sup>109</sup>, au Bénin et en Côte d'Ivoire est le signe qu'appeler à se prononcer sur une situation parfois énigmatique, le principe de l'effet utile doit être la pièce maîtresse pour l'interprétation des dispositions communautaires. C'est une voie de sagesse en ce que « l'ordre juridique communautaire peut être techniquement considéré comme la synthèse des ordres juridiques<sup>110</sup> » nationaux. Harmoniser c'est lutter contre la diversité et instaurer un sens de l'évolution qui ne frustre pas les considérations nationales. Il faut, pour y parvenir, de la stratégie ou plus proprement, de la diplomatie.

En cela, la solution de la Cour laisse irrésolu des problématiques sous-jacentes à la demande d'avis et ouvre la voie sur une discussion sur des solutions ultérieures auxquelles l'avis fait un

---

<sup>106</sup> Voir l'avis commenté, p. 8, § 3.

<sup>107</sup> Il en va ainsi de la loi sénégalaise qui était applicable au Barreau. L'article 10 alinéa 1 de la loi disposait que la profession d'avocat est incompatible avec « toutes les fonctions publiques, y compris celles d'enseignant ».

<sup>108</sup> La Cour d'appel du Burkina Faso a déjà un parti pris sur l'interprétation des articles 33, 35 et 36 du règlement numéro 05, alors qu'elle était inapte pour interpréter le texte communautaire. Voir arrêt numéro 001/2017 du 1<sup>er</sup> octobre 2017 de cette Cour.

<sup>109</sup> L'affaire *DECKON Hangnaboé Kuasi* de la Cour d'appel de Lomé s'est prononcée en faveur de la compatibilité entre la profession d'avocat et celle d'enseignant chercheur dans l'arrêt de la Cour d'appel du 16 janvier 2020.

<sup>110</sup> Abdoulaye SOMA, « Les caractères généraux du droit communautaire », *Revue CAMES/SJP*, n° 001, 2017, p. 1 ; Rodrigue NGANDO SANDJÈ, « "La guerre du dernier mot" : la Cour constitutionnelle du Bénin vs CJ-UEMOA » Dominique Turpin et ali Al Yaqoobi, in *La Constitution irakienne de 2005 : perspectives novatrices et difficultés de mise en œuvre*, *Politeia*, numéro 42, 2022, p. 4.



renvoie. Il en va ainsi de la situation des agrégés des facultés de droit par rapport à l'exigence préalable ou non d'une démission. Il y a comme un « choc des civilisations » au sein de la réglementation de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA entre avocats et agrégés des facultés de droit<sup>111</sup>. Lors d'une consultation, il y a plus de 1800 ans, Ulpien avait affirmé la gratuité de l'enseignement du droit au nom du service public et la possibilité pour les professeurs de droit de donner des consultations et de s'inscrire au barreau pour pallier la gratuité du service public de l'enseignement supérieur du droit qu'ils officient<sup>112</sup>. La solution qui semble transparaître de l'arrêt de la Cour de justice de l'UEMOA du 08 juillet 2020 ne s'inscrit pas à l'évidence dans cette voie. Elle est à cet égard fortement discutable en droit.

## 2. Une solution aux contours discutables en droit

En 2020, la Cour, sur requête de la Commission de l'UEMOA a rendu contre l'Etat du Bénin un arrêt qui aurait dû être celui d'un recours en manquement<sup>113</sup>. Cette jurisprudence rappelle néanmoins l'avis consultatif de la Cour du 18 mars 2003<sup>114</sup> selon lequel le droit communautaire l'emporte dans son intégralité sur le droit national<sup>115</sup>. Selon les faits, le Docteur Éric DEWEDI, agrégé des facultés de droit, avait sollicité son inscription sur la liste des avocats du Bénin en 2016. Le barreau, comme motif du rejet de sa demande, a avancé l'argument pris des articles 33 et 35 du règlement n° 05 selon lequel la profession d'avocat n'est compatible qu'avec la profession d'enseignant vacataire<sup>116</sup>. La Cour a soutenu cet argumentaire suivant trois moyens :

Premièrement, la Cour argumente que l'organisation de la profession d'avocat au niveau communautaire veut éviter que l'avocat se retrouve dans des situations juridiquement inconciliables. Deuxièmement, que l'enseignant permanent est soumis au même type d'obligations que les autres agents permanents dans la mesure où ils sont tous soumis au principe de subordination hiérarchique. Troisièmement, que l'enseignant permanent doit consacrer l'exclusivité de son temps à l'administration dans la mesure où il lui est interdit l'exercice d'une autre activité lucrative de quelque nature que ce soit à l'exception de la production d'œuvre scientifique, littéraire ou artistique.

---

<sup>111</sup> Christophe JAMIN, « Professions juridiques réglementées : les enjeux d'une réforme », *Recueil Dalloz*, 2015 p. 314.

<sup>112</sup> Pierre-Yves GAUTIER, « L'avocat, le professeur de droit et le client : formation et effets du contrat de consultation », *RTD Civ.*, 2006, p. 576.

<sup>113</sup> Sans doute au regard du précédent devant la même Cour par rapport à son avis relatif à la création d'une Cour des comptes au Mali. La Commission ne contribue pas en cela à la mise en place d'un cadre communautaire dans lequel la jurisprudence de la Cour pourrait s'imposer. Voir Adama KPODAR et Cyril MONEMBOU, « La pyramide des normes entre l'interne et l'externe : quand le droit communautaire courbe l'échine devant le droit national contraire », *RCC*, n° 3, 2020, p. 217-244.

<sup>114</sup> Avis numéro 001-2003 du 18 mars 2003 portant demande d'avis de la Commission de l'UEMOA relative à la création d'une Cour des Comptes au Mali.

<sup>115</sup> Arrêt n° 005/2020 du 08 juillet 2020, *recours de la Commission contre Cour constitutionnelle du Bénin*, p. 13 § 2 et suivants.

<sup>116</sup> *Ibidem*, p. 5 § 1.



Il y a certainement de quoi retenir l'attention en ce qu'il y a des vérités établies dans ces trois arguments. Il y a cependant des affirmations non vérifiées en générale et qui résultent d'une méconnaissance du fonctionnement des universités qui font penser à des arguments tirés parfois par les cheveux, tant l'interprétation que fit la Cour des articles 33 et 35 du règlement n° 05 sont largement discutables.

D'une part, les conflits d'intérêts<sup>117</sup>, s'ils existent dans les relations entre l'avocat-enseignant permanent et l'administration publique, par quel mécanisme peut-on démontrer que ce conflit est absent dans les relations entre l'avocat-enseignant vacataire et l'administration publique lorsqu'il s'agit de défendre un dossier contre cette même administration publique ? Cet argument de la Cour est-il fondé sur le rattachement de l'avocat-enseignant vacataire qui selon la Cour serait recruté pour « l'exécution d'une mission précise ou d'un acte déterminé, correspondant à un besoin ponctuel et généralement rémunéré à la tâche ou à la vacation<sup>118</sup> » ? Si l'idée à travers cette disposition de la Cour était de démontrer, comme l'a fait la Cour d'ailleurs envisagée, que l'enseignant permanent est rattaché directement à l'administration publique, il n'est pas démontré que l'enseignant vacataire est rattaché à une administration autre que publique. Dans tous les cas, il est rattaché à une administration. La nature des deux contrats est, bien entendu, différente, mais à regarder les conditions d'exécution de l'enseignement, on est loin du compte de l'affirmation de la Cour consistant à affirmer l'existence de certaines obligations uniquement à l'égard du seul enseignant permanent et selon lesquelles celui-ci, « sans considération de rang dans la hiérarchie, (...) est responsable de l'exécution des missions qui lui sont confiées ; que c'est également au nom de cette subordination hiérarchique que le fonctionnaire est tenu de se soumettre au contrôle de l'autorité supérieure compétente et d'être loyal dans l'exécution de sa mission<sup>119</sup> ». L'enseignant vacataire a-t-il une obligation différente de celle citée par la Cour elle-même ? Il ne peut être démontré que les avocats-enseignants vacataires ne sont pas soumis à ces mêmes obligations.

Le système de rattachement de l'enseignant permanent, contrairement à l'argument de la Cour, est aussi fondé sur l'indépendance et la liberté. C'est une exigence minimale des franchises universitaires que l'enseignement supérieur et la recherche sont « incompatibles avec toute forme de propagande et doivent demeurer hors de toute pression idéologique ou confessionnelle<sup>120</sup> ». Du reste, le statut des enseignants chercheurs est compatible avec l'exercice des activités lucratives<sup>121</sup>. En conséquence, les franchises universitaires et les libertés académiques garantissent aux enseignants du supérieur en général « une pleine indépendance et une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement<sup>122</sup> ».

---

<sup>117</sup> Le conflit d'intérêt est réel. La possibilité d'une auto-disqualification du cabinet ou de l'avocat peut être un moyen de l'éviter. Voir Emmanuel LAZEGA, « Conflits d'intérêts dans les cabinets américains d'avocats d'affaires : concurrence et auto-régulation », *Sociologie du Travail*, juillet 1994, Vol. 36, Numéro 3, p. 318.

<sup>118</sup> Arrêt n° 005/2020 du 08 juillet 2020, *recours de la Commission contre Cour constitutionnelle du Bénin*, p. 11, § 8.

<sup>119</sup> *Ibidem*, p. 12, § 2.

<sup>120</sup> C'est l'objet au Burkina Faso de l'article 1 du décret n° N°2015-1336/PRESTRANS/PM/MESS/MRSI/MS/MEF/MATD/MFPTSS du 17 novembre 2015 relatif aux franchises universitaires et aux libertés académiques. JO n°04 du 28 Janvier 2016.

<sup>121</sup> Voir l'article 64 de la loi numéro 25-2010/AN du 18 mai 2010 portant régime juridique applicable aux emplois des enseignants-chercheurs, des enseignants hospitalo-universitaires et des chercheurs au Burkina Faso.

<sup>122</sup> *Ibidem*, article 4.



Ailleurs, ces principes ont acquis valeur constitutionnelle<sup>123</sup>. La Cour ne semble pas avoir pris cette donnée en compte. Du reste, le système universitaire, fonctionnant sur les grades, révèle une subordination d'un autre niveau parfois bien différente de la subordination classique<sup>124</sup>.

Au mieux, l'existence d'un conflit d'intérêt en droit, n'est pas de nature à empêcher l'entrée dans un corps, elle dispose uniquement que toutes les fois où ce conflit se pose, l'auteur qui est la source doit se récuser. C'est un principe élémentaire du droit. A défaut, il faut être convaincu que l'exercice de la profession d'avocat elle-même ferait l'objet d'interdiction à répétition.

Dans une société où les conflits sont réels, il n'est pas rare qu'un avocat, dans un dossier contre un adversaire, se trouve ailleurs en train de défendre le même adversaire contre la victime qu'il défendait hier dans la même affaire<sup>125</sup> ou dans une autre affaire<sup>126</sup>. Par son serment même<sup>127</sup> l'avocat jure d'apporter une prestation de qualité à son client<sup>128</sup>. De même, un différend contre le Barreau regroupant des avocats n'empêche pas de constituer un ministère d'avocat issus de ce même Barreau contre celui-ci. Peut-on interdire la pratique du droit sur ce fondement ? Les règles déontologiques peuvent être des barrières naturelles contre l'égarement des avocats dans un domaine « adversarial<sup>129</sup> » par définition. La déontologie est le socle des professions libérales.

Il est utile de regarder les dispositions utilisées par la Cour pour clarifier le sens de l'article 24 du règlement n° 05. La Cour l'a précisé dans son avis, « l'accès à la profession d'avocat a été élargi aux corps des magistrats et des enseignants de droit titulaire d'une agrégation, lesquels sont admis sur titre dès lors qu'ils satisfont à un certain nombre de condition préalablement définies aux articles 24 et 35<sup>130</sup> » du règlement n° 05. Or, elle avait jugé en 2020 que la compréhension de l'article 35 nécessitait la mobilisation de l'article 33 du règlement n° 05.

Dans son contenu, l'article 35 pose le principe de compatibilité de la profession d'avocat avec la profession d'enseignant vacataire. Argument pris du dernier alinéa de l'article 33<sup>131</sup>, la Cour avait jugé que la profession d'enseignant permanent était incompatible avec la profession

---

<sup>123</sup> Conseil Constitutionnel français, décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984.

<sup>124</sup> La question des grades et des nominations ne disparaît pas ainsi des considérations. Un directeur d'UFR assistant ou maître-assistant ne peut pas avoir des agrégés et des titulaires comme subordonnés. Au Niger, la loi sur le statut des enseignants dispose par exemple que ceux-ci ne peuvent être notés.

<sup>125</sup> Il y a en effet sur ce point une question d'éthique et non de droit, résolue généralement devant le bâtonnier de l'ordre.

<sup>126</sup> Il faut à cet égard faire des distinctions entre le conflit réel et le conflit apparent. Il n'y a pas véritablement un conflit lorsque l'avocat défend contre un ancien client. Ce conflit commence à naître seulement s'il s'agit de la même affaire.

<sup>127</sup> Le serment marque officiellement l'entrée dans le corps des avocats. Nelly NOTO-JAFFEUX, *L'indépendance de l'avocat*, Thèse, Université de Lyon, 2019. Dans l'espace UEMOA, l'avocat prononce le serment suivant : « Je jure, en tant qu'Avocat, d'exercer ma profession avec honneur, indépendance, probité, délicatesse, loyauté et dignité, dans le respect des règles de mon Ordre ».

<sup>128</sup> Jean Jacques TAISNE, *La déontologie de l'avocat*, 6<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2009, pp. 2 et 10.

<sup>129</sup> Emmanuel LAZEGA, « Conflits d'intérêts dans les cabinets américains d'avocats d'affaires : concurrence et auto-régulation », *Sociologie du Travail*, juillet 1994, Vol. 36, Numéro 3, p. 317.

<sup>130</sup> Avis n°01/2021 du 25 octobre 2021, *Demande d'avis introduite par la Ministre de la Justice de l'Etat du Burkina Faso relative aux articles 24, 27 et 30 du Règlement n°005/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA*, p. 8, § 3.

<sup>131</sup> Selon cet alinéa, « la profession d'avocat est incompatible avec l'exercice de toute autre profession ou fonction emportant un lien de subordination ».



d'avocat. Cependant, l'alinéa premier de l'article 33 en posant le principe de l'incompatibilité l'a assorti de la réserve des dispositions législatives et réglementaires. Ce qui permet de dire que les pays qui avaient admis la compatibilité de la profession d'avocat avec celle des enseignants peut trouver encore à s'appliquer<sup>132</sup>. En invoquant les libertés communautaires, la liberté d'établissement et de résidence<sup>133</sup> notamment et le principe de l'effet utile, la Cour aurait pu tirer la conséquence que le droit communautaire doit préserver les acquis en élargissant les bonnes pratiques en vigueur dans certains Etats à tous les autres Etats<sup>134</sup>. Mieux, que l'appréciation de la compatibilité de la profession d'avocat avec d'autres professions nécessite de prendre en compte des textes et non uniquement le seul règlement n° 05 comme le fit la Cour. Cette manière d'appréhender les incompatibilités est admise même par des avocats professionnels<sup>135</sup>. Et le droit comparé instruit que l'accès à la profession d'avocat est ouvert aux fonctionnaires remplissant certains critères matériel<sup>136</sup>, temporel<sup>137</sup> et personnel<sup>138</sup>. L'idée étant que le règlement 05 ne constitue pas le point de chute des conditions d'exercice de la profession d'avocat. La Cour de Justice de l'UEMOA est même parvenue à cette conclusion<sup>139</sup>.

La Cour a soutenu l'incompatibilité par l'argument de l'indépendance de l'avocat. Indépendance qui ferait défaut à l'enseignant permanent. A moins de situer le niveau d'indépendance, ce que la Cour n'a pas fait, le salariat<sup>140</sup> est aussi un mode de fonctionnement des cabinets d'avocats. Il n'est donc pas moins vrai que dans la pratique, l'avocat soit contraint par des règles de subordination et soit obligé au moyen d'un contrat de travail. Il ne cesse pas pour autant d'être indépendant et libre<sup>141</sup>. Du reste, la question du salariat des avocats tout comme celle de tout travailleur est envisagée sous la même perspective, la sécurité d'un

---

<sup>132</sup> Il en va ainsi des articles 26 et 40 de la loi n° 65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau du Dahomey. De même, des articles 42 et 58 de la loi 016-2000/AN du 23 mai 2000 portant réglementation de la profession d'avocat au Burkina Faso, de l'article 32 de la loi 2004-014/AN du 26 mai 2004 portant réorganisation de la profession d'avocat en République de Guinée, les articles 19 et 31 du décret n° 80-37 du 7 mars 1980 pris pour l'application de l'ordonnance n° 80-11 du 9 janvier 1980 relative à l'exercice de la profession d'avocat au Togo, l'article 5à alinéa 2 de la loi n° 81-588 du 27 juillet 1981, réglementant la profession d'avocat en Côte d'Ivoire, journal officiel du 3 septembre 1981, p. 471.

<sup>133</sup> Gilles AUGUST, « L'internationalisation de la profession d'avocat », *Pouvoirs*, 2012/1 (n° 140), pp. 50-51.

<sup>134</sup> Il faut rappeler à cet égard que l'arrêt de la Cour constitutionnelle béninoise s'inscrit contre le retrait qui semble avoir été opéré par le barreau des avantages dont pouvaient bénéficier les citoyens béninois sur le fondement d'une loi nationale que le règlement 05 n'a pas abrogé dans toutes ses dispositions.

<sup>135</sup> Jean Jacques TAISNE, *La déontologie de l'avocat*, 6<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2009, pp. 14 et suivants.

<sup>136</sup> Exercé des activités juridiques dans une administrations ou une organisation internationale. Le critère personnel renvoie à la qualité de fonctionnaire de catégorie A ou assimilé. Voir Eric CARPANO, « Accès des fonctionnaires européens à la profession d'avocat : tous les fonctionnaires ne se valent pas ! », *Dalloz*, 2015 p. 2491.

<sup>137</sup> Avoir exercé pendant huit ans.

<sup>138</sup> C'est le cas de la législation française sur l'accès à la profession d'avocat qui prévoit, en exception, que les « les fonctionnaires et anciens fonctionnaires de catégorie A, ou les personnes assimilées aux fonctionnaires de cette catégorie, ayant exercé en cette qualité des activités juridiques pendant huit ans au moins, dans une administration ou un service public ou une organisation internationale ». Voir l'article 98, 4°, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

<sup>139</sup> Arrêt n° 01/2021 du 19 mai 2021, recours préjudiciel n° RP 20 RP005 du 24 avril 2020, introduit par la Cour de Cassation du Burkina Faso, p. 7, §§ 4 et 5.

<sup>140</sup> Ce point fait d'ailleurs l'objet de l'article 38 du règlement régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA.

<sup>141</sup> Voir par exemple sur ce point l'article 38 du règlement n° 05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA. Voir aussi l'article 31 du décret n° 2000-426/PRES/PM/MJ du 13 septembre 2000 portant organisation de la profession d'avocat au Burkina Faso ou encore l'article 22 du règlement intérieur de la profession d'avocat au Togo.



emploi<sup>142</sup>. L'institution en France, courant 2005<sup>143</sup>, d'un statut de collaborateur libéral n'a pas empêché l'existence du salariat dans les cabinets d'avocat<sup>144</sup>. Il existe des différenciations dans l'organisation des cabinets d'avocats se présentant à juste titre comme la conséquence de la liberté dans ce domaine<sup>145</sup> en vue d'une plus grande compétitivité<sup>146</sup> nationale, régionale et internationale.

Enfin, un dernier point peut être souligné dans cette ambivalence. La Cour avait jugé que les agrégés qui exerçaient la profession d'avocat avant l'entrée en vigueur du règlement n'étaient pas contraints à démissionner. Cette règle s'appliquant cependant aux agrégés qui envisagent intégrer le barreau après 2014. La raison majeure tenant au principe de non rétroactivité. Si le raisonnement paraît séduisant, il comporte une part d'incertitude qui fait craindre l'existence d'une injustice. Il n'y a pas d'interdiction sans texte. L'article 24 alinéa 4 du règlement n° 05, qui constitue la base pour l'accès et l'exercice de la profession d'avocat à l'égard des agrégés des facultés de droit et des magistrats, n'a rendu nécessaire la démission que pour les magistrats.

Si l'on peut considérer que l'exigence de démission pour ces derniers va sans dire, le silence à l'égard des agrégés des facultés de droit en dit long. C'est une conséquence de la légistique. Comment peut-on prendre le soin de demander à un membre du corps de la magistrature de démissionner alors que la démission va de soi, parce que le cumul est pratiquement impossible, et maintenir le silence sur les membres d'un corps qui dans certains Etats membres de l'UEMOA<sup>147</sup> avaient la possibilité d'exercer la profession d'enseignant et celle d'avocat ? Si l'exigence de la démission avait été le cas, les travaux préparatoires et l'exposé des motifs du règlement 05 auraient été rappelés par la Cour. Mais le silence de la Cour sur ces deux instruments plus qu'utiles dans la technique de l'interprétation est peut-être révélateur aussi de l'idée que le législateur communautaire n'a pas non plus entendu exclure les membres de ce corps, au mieux, qu'il n'a pas nécessairement souhaité ériger une règle en la matière au plan communautaire, laissant ainsi la latitude aux législations nationales.

Il convient de rappeler à cet égard la loi burkinabè de 2000 sur le barreau qui dans les conditions dérogatoires d'accès, avait prévu, dans quasiment les mêmes conditions que le règlement 05, une voie d'entrée pour les magistrats ayant cumulés dix ans de pratique professionnelle et les

---

<sup>142</sup> Christian BESSY, « Les avocats, un marché professionnel déstabilisé », *Revue française de sciences sociales*, 110 | 2010, p. 36, mis en ligne le 10 juillet 2012, consulté le 30 octobre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/formationemploi/3026> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/formationemploi.3026>.

<sup>143</sup> Ce fut l'objet de la loi Dutreil qui a voulu favoriser l'émergence du statut de collaborateur libéral. Ce dernier renvoie au statut d'un jeune avocat qui bénéficie des conditions d'éclosion afin de pouvoir de faire une clientèle tout en étant le salarié d'un cabinet. Le mécanisme a envisagé d'abord l'accès des citoyens à la justice en permettant aux jeunes collaborateurs d'être les conseils dans des procédures aux enjeux financier parfois peu développés.

<sup>144</sup> Christian BESSY, « Les avocats, un marché professionnel déstabilisé », *Revue française de sciences sociales*, 110 | 2010, p. 41, mis en ligne le 10 juillet 2012, consulté le 30 octobre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/formationemploi/3026> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/formationemploi.3026>.

<sup>145</sup> Camille CHASERANT et Sophie HARNAY, « Régulation de la qualité des services juridiques et gouvernance de la profession d'avocat », *Revue internationale de droit économique*, 2015/3 (t. XXIX), p. 338.

<sup>146</sup> Julie PAQUIN, « L'exercice de la profession d'avocat en société et en multidisciplinarité au Québec : bilan et perspectives », *Les Cahiers de droit*, numéro 3, Volume 58, 2017, pp. 551-552.

<sup>147</sup> Cette situation a été le cas au Bénin, en Guinée et au Togo avant 2014 et suivant les textes des Etats membres de l'UEMOA qui admettaient une compatibilité. Parmi ces Etats, seuls les loi sénégalaise et nigérienne ont clairement posées le principe de l'incompatibilité de la profession d'enseignant permanent avec celle d'avocat.



enseignants titulaires de l'enseignement supérieur, c'est-à-dire, ceux qui ont au moins le grade de maître-assistant. Cette loi précisait cependant dans un alinéa distinct que l'accès des membres de ces deux corps était subordonné à une démission préalable. Comment peut-on ainsi expliquer le silence du règlement 05 sur la démission préalable des agrégés des facultés de droit ? Il va de soi qu'une démission n'est pas exigée comme la pratique peut le témoigner dans certains Etats de l'UEMOA<sup>148</sup>.

C'est peut-être pourquoi selon l'alinéa 1 de l'article 33, l'incompatibilité de la profession d'avocat avec l'exercice de certaines fonctions est assortie de la clause de réserve législative et réglementaire. Le ton est ainsi donné. Les articles 33, 91<sup>149</sup> et 92<sup>150</sup> du règlement instruisent que les dispositions du règlement n° 05 ne constituent pas des règles indérogeables, qu'elles ne mettent pas fin automatiquement à toutes les dispositions législatives des Etats membres sur le barreau. Seules disparaissent les dispositions nationales contraires. En cela, l'avis de la Cour contient un goût d'inachevé. Et il est à craindre qu'il ouvre la voie d'une république des avocats<sup>151</sup> aussi nuisible au droit qu'à la pratique de ce dernier. L'on peut dès lors s'interroger si la situation des titulaires d'un doctorat en droit ne constitue pas une pratique nationale non contraire, qui pourtant n'a pas été abordée par l'avis de la Cour.

---

<sup>148</sup> Bénin, Togo, Côte d'Ivoire, Guinée.

<sup>149</sup> L'article 33 pose le principe général de l'incompatibilité alors que l'article 91 maintient l'applicabilité des dispositions nationales sur le barreau non contraires.

<sup>150</sup> Selon l'article 92, le règlement abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

<sup>151</sup> L. VILLEMEZ, « La "République des avocats". 1848 : le mythe, le modèle et son endossement », in M. OFFERLE (dir.), *Profession Politique XIXe-XXe siècle*, Paris, Belin, 1999, pp. 201-229.



## Conclusion

L'avis du 25 octobre 2021 s'inscrit dans une continuité jurisprudentielle. A cet égard, il se présente comme la suite des arrêts du 08 juillet 2020 et du 19 mai 2021 de la même Cour. Mieux, l'avis constitue un rappel du contenu de l'alinéa 2 de l'article 24 du règlement n°05. De ce point de vue, il ne contient pas une innovation majeure. Mais face à une action contradictoire du Barreau du Burkina Faso sur une disposition assez claire, l'intervention de la Cour a au moins eu le mérite de situer les autres Barreaux de l'UEMOA sur la jurisprudence de la Cour à l'égard de l'article 24 alinéa 2. ,

Tout l'intérêt de l'avis aurait été cependant de clarifier la position de la Cour dans son arrêt du 08 juillet 2020 et de situer, à l'égard des articles 33 à 37, les niveaux d'incompatibilités qui d'ailleurs relèvent plus parfois de l'éthique que du droit. Il faut se garder à cet égard de faire entrer des considérations politiques dans le droit<sup>152</sup>. Il va sans dire en effet qu'il y a des considérations d'éthique qui entrent en jeu lorsqu'un enseignant plaide contre son université pour un adversaire de cette dernière. Pour éviter ce conflit, les législations de certains Etats sur la profession avaient rendu impossible la possibilité de plaider contre son institution d'origine dans un certain délai<sup>153</sup>, preuve que les conflits d'intérêts peuvent être résolus, pour autant qu'il y ait convention en ce sens<sup>154</sup>. C'est avant tout la pratique du droit, dont le premier secret est de faire respecter le droit en la personne des clients dans une saine confrontation, qui sort gagnant. Cet enjeu, vu comme un objectif communautaire<sup>155</sup>, ne semble pas être cependant la voie indiquée par la jurisprudence communautaire. Celle-ci semble envisager la déontologie dans son sens ancien, les usages d'une profession<sup>156</sup>. Le phénomène de la communautarisation apparaît cependant comme un dérèglement de certains dispositifs législatifs nationaux et partant des usages d'un métier en vue de l'émergence d'un service public de qualité<sup>157</sup>. La rupture peut parfois être douloureuse, elle est cependant la voie pour créer et organiser l'avenir.

En ces périodes de grands défis pour les Etats, l'intégration est censée se présenter comme un levier dans la marche irréversible de la mondialisation. Les regroupements régionaux doivent donner de l'espoir aux Etats et aux peuples parce que dans un monde où la recherche de l'utilitaire est le leitmotiv des nations, il est encore possible d'envisager des horizons heureux. Une profession libérale, par définition, appelle la concurrence et la compétitivité. C'est une exigence des économies de marchés, favorisant en conséquence, l'épanouissement des cabinets

---

<sup>152</sup> É. GOBE, *Les avocats en Tunisie de la colonisation à la révolution (1883-2011). Sociohistoire d'une profession politique*, Paris, IRMC-Karthala, 2013 ; Sara DEZALAY, « Les juristes en Afrique : entre trajectoires d'État, sillons d'Empire et mondialisation », *Politique Africaine*, n°138, 2015, pp. 5-24.

<sup>153</sup> Au Burkina Faso par exemple, ce délai était de trois ans pour les fonctionnaires devenus avocats lorsqu'ils devaient défendre des dossiers contre leur administration d'origine. En France, ce délai était de 5 ans.

<sup>154</sup> Christophe JAMIN, « La réglementation des professions juridiques et judiciaires : une légitimité fondée sur la primauté de l'économie », *Recueil Dalloz*, 2008 p. 1197.

<sup>155</sup> Avis n°01/2021 du 25 octobre 2021, *Demande d'avis introduite par la Ministre de la Justice de l'Etat du Burkina Faso relative aux articles 24, 27 et 30 du Règlement n° 005/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA*, p. 8, § 2.

<sup>156</sup> <sup>156</sup> Joël MORET-BAILLY et Nelly NOTO-JAFFEUX « La spécificité de la déontologie de la profession d'avocat au regard de celles des autres professions du droit », *Les cahiers de la justice*, numéro 3, 2020/3, p. 472.

<sup>157</sup> Camille CHASERANT et Sophie HARNAY, « Rationalité et (dér)réglementation de la profession d'avocat : une analyse de la concurrence sur le marché des services juridiques », *Revue économique*, Vol. 67, hors-série : *Nouveaux regards en économie et politique de la concurrence*, 2016, p. 176.



d'avocats<sup>158</sup>. La concurrence et la compétitivité, clefs de voute de toute intégration économique, sont inutiles lorsque le « libéral » devient « bloquiste » et conservateur. Tel est l'emblème de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA. Elle est le lieu commun d'un « corporatisme exacerbé »<sup>159</sup>. C'est à vrai dire, être en marge d'une évolution magnifiant la libéralisation du droit<sup>160</sup> et inscrivant celui-ci à la fois dans un enjeu de démocratisation et dans une exigence de recherche financière<sup>161</sup>.

L'action de la Cour, qu'il s'agisse d'une demande d'avis ou d'un arrêt ne peut occulter la part d'interprétation. Celle-ci est donc inhérente à l'acte juridictionnel, même lorsqu'elle consiste à dire que le sens d'un texte est clair et ne souffre pas d'interprétation. Mais lorsqu'elle est l'œuvre du juge communautaire, la vertu de l'interprétation ne doit jamais s'éloigner de la finalité du droit communautaire : l'intégration. C'est précisément l'objectif du règlement n°05/CM/UEMOA dont l'avis de 2021 précise que sa finalité est d'harmoniser l'accès à la profession d'avocat au sein de l'UEMOA<sup>162</sup>. L'UEMOA est donc consciente que l'intégration ne peut occulter l'harmonisation en ce domaine. Il ressort cependant que si les textes donnent des précisions sur certains points, la pratique des Etats sur d'autres exige du juge un effort vers une conciliation et non vers un divorce nuisible à l'intégration.

La position du juge communautaire, à l'égard de la question qui lui a été posée, est de ce point de vue, en partie, en faveur de l'intégration. Les magistrats et les agrégés des facultés de droit sont désormais confortés sur l'idée que l'accès à la profession d'avocat n'exige qu'une pratique professionnelle d'avocat et des cours de déontologie d'au moins six mois. Les seconds ne peuvent cependant bénéficier de cette dérogation que s'ils ont fait au moins dix ans de pratique professionnelle<sup>163</sup> et démissionné de leur fonction..

L'avis est cependant resté très évasif sur la condition tenant à la démission préalable des agrégés des facultés de droit, dès lors qu'il n'y a pas de règle de démission sans texte. L'avis est par ailleurs resté silencieux sur la condition des docteurs en droit, des assistants et des maitres-assistants, sur les conditions dans lesquelles les titulaires d'un Master 2 en droit, d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent peuvent prétendre au CAPA. Le feuilleton de l'harmonisation de la profession d'avocat dans l'espace UEMOA n'est donc pas encore clos. Il

---

<sup>158</sup> Sara DEZALAY, « Le barreau « africain de Paris », *Cultures et conflits*, numéros 119/120, Automne/hiver 2020, p. 92.

<sup>159</sup> Thierry REVET, « Loi n° 98-388 du 14 mai 1998 portant diverses dispositions relatives à la formation professionnelle des avocats (JO 21 mai 1998, p. 7744). Arrêté du 22 juin 1998 fixant la liste des diplômes universitaires en sciences juridiques ou politiques permettant d'être dispensé de tout ou partie de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats (JO 24 juin, p. 9554) », *RTD Civ.*, 1998, p. 770.

<sup>160</sup> Karim BERTHET, « Évolutions récentes dans la profession d'avocat », *Les Cahiers de la justice*, 2017/4, p. 738.

<sup>161</sup> Jacques FAGET « « L'accès au droit : logiques de marché et enjeux sociaux », *In: Droit et société*, n°30-31, 1995, pp. 367-378.

<sup>162</sup> Avis n°01/2021 du 25 octobre 2021, *Demande d'avis introduite par la Ministre de la Justice de l'Etat du Burkina Faso relative aux articles 24, 27 et 30 du Règlement n° 005/CM/UEMOA du 25 septembre 2014 relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA*, p. 8, § 2.

<sup>163</sup> Encore que les conditions dans lesquelles ces cours et cette pratique professionnelle doivent se tenir ne sont pas clairement identifiées.



faut s'attendre probablement à d'autres actions, à d'autres demandes d'interprétation, à d'autres renvois préjudiciels devant la juridiction communautaire.

L'idée est ainsi de dire que le règlement 05, qui reprend d'ailleurs les termes de la loi burkinabè sur la compatibilité de la profession d'avocat avec celle d'enseignant vacataire, est resté confus dans un contexte où la pratique des Etats est disparate. C'est ramer à contre-courant de la mondialisation<sup>164</sup> induite par l'économie de marché impliquant une compétitivité des règles et partant du droit. Comment le juge communautaire peut interpréter un texte, sans se référer à la position des Etats, laquelle transparait uniquement dans son visa, et souhaiter convaincre qu'il amorce une interprétation en faveur de l'intégration ?

---

<sup>164</sup> Sara DEZALAY, « Le barreau « africain de Paris », *Cultures et conflits*, numéros 119/120, Automne/hiver 2020, pp. 72 et 90.